

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine de décembre 2017

2017- 74

Parution le vendredi 15 décembre 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 74

1ère quinzaine de décembre 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2017-342-001 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2017-342-002 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2017-342-003 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2017-342-004 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2017-342-005 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2017-342-006 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection **Pg 11**

Arrêté préfectoral n°2017-342-007 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection **Pg 13**

Arrêté préfectoral n°2017-342-008 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection **Pg 15**

Arrêté préfectoral n°2017-342-009 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection **Pg 17**

Arrêté préfectoral n°2017-342-010 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection **Pg 19**

Arrêté préfectoral n°2017-342-011 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2017-342-012 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 23

Arrêté préfectoral n°2017-342-013 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 25

Arrêté préfectoral n°2017-342-014 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 27

Arrêté préfectoral n°2017-342-015 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 29

Arrêté préfectoral n°2017-342-016 du 8 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 31

Arrêté préfectoral n°2017-345-002 du 11 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 33

Arrêté préfectoral n°2017-345-003 du 11 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 35

Arrêté préfectoral n°2017-345-004 du 11 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 37

Arrêté préfectoral n°2017-345-005 du 11 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 39

Arrêté préfectoral n°2017-345-006 du 11 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 41

Arrêté préfectoral n°2017-345-007 du 11 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 43

Arrêté préfectoral n°2017-345-008 du 11 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 45

Arrêté préfectoral n°2017-345-009 du 11 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 47

Arrêté préfectoral n°2017-345-010 du 11 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 49

Arrêté préfectoral n°2017-345-011 du 11 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 51

Arrêté préfectoral n°2017-345-012 du 11 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 53

Arrêté préfectoral n°2017-345-013 du 11 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 55

Arrêté préfectoral n°2017-345-014 du 11 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 57

Arrêté préfectoral n°2017-345-015 du 11 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Pg 59

Arrêté préfectoral n°2017-345-016 du 11 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection **Pg 61**

Arrêté préfectoral n°2017-346-001 du 12 décembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection **Pg 63**

Arrêté préfectoral n°2017-338-004 du 4 décembre 2017 portant institution du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces **Pg 65**

Arrêté préfectoral n°2017-345-017 du 11 décembre 2017 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à la société OPSIA Aviation dans le cadre de ses missions de prises de vues aériennes **Pg 66**

Arrêté préfectoral n°2017-346-005 du 12 décembre 2017 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à la société SAF dans le cadre de ses missions de mise en œuvre du PIDA de la station de Vars **Pg 71**

Arrêté préfectoral n°2017-348-005 du 14 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018 **Pg 75**

Arrêté préfectoral n°2017-349-002 du 15 décembre 2017 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à la société AERO Photo Europe Investigation (APEI) dans le cadre de ses missions de surveillance, d'observation aériennes et de prises de vues aériennes **Pg 84**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Arrêté préfectoral n°2017-340-006 du 6 décembre 2017 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales **Pg 89**

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral n°2017-342-019 du 8 décembre 2017 portant mandatement d'office sur le budget de la commune d'Enchastrayes **Pg 91**

Arrêté préfectoral n°2017-348-006 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée des canaux annotains, commune d'Annot **Pg 93**

Bureau des Affaires juridiques et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2017-328-022 du 24 novembre 2017 portant renouvellement général de la composition nominative du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en formation spécialisée insalubrité **Pg 120**

Arrêté préfectoral n°2017-339-003 du 5 décembre 2017 instituant une servitude de passage pour l'établissement de la conduite d'adduction d'eau en vue de la diversification et de la sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val de Durance sur le territoire des communes de Gréoux-les-Bains et de Manosque **Pg 123**

Arrêté préfectoral n°2017-342-017 du 8 décembre 2017 portant modification de la composition nominative de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur **Pg 127**

SOUS-PREFECTURES

Forcalquier

Arrêté préfectoral n° 2017-339-001 du 5 décembre 2017 agréant Monsieur Pascal Bennizzotti en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA **Pg 132**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2017-335-005 du 1^{er} décembre 2017 portant autorisation de défrichage pour la construction d'un bâtiment d'élevage ovin sur la commune de Montagnac-Montpezat sur une superficie totale de 0,1330 ha **Pg 136**

Arrêté préfectoral n°2017-338-005 du 4 décembre 2017 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste du Job DUR V10, commune de Peyruis et de Montfort **Pg 142**

Arrêté préfectoral n°2017-339-008 du 5 décembre 2017 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2018 **Pg 148**

Arrêté préfectoral n°2017-345-001 du 11 décembre 2017 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du Milieu Aquatique « La Gaule sisteronaise » à Sisteron **Pg 153**

Arrêté préfectoral n°2017-347-006 du 13 décembre 2017 prolongeant les mesures de restriction des usages de l'eau du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant du Calavon **Pg 155**

Service Economie agricole

Arrêté préfectoral n°2017-346-009 du 12 décembre 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018 **Pg 159**

Arrêté préfectoral n°2017-347-002 du 13 décembre 2017 autorisant Mme Ronny Didier à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus) **Pg 163**

Arrêté préfectoral n°2017-347-003 du 13 décembre 2017 autorisant le GAEC de l'Agneau de Chambanay à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus) **Pg 167**

Arrêté préfectoral n°2017-347-004 du 13 décembre 2017 autorisant M. Nicolas Barbet à réaliser des tirs de défense réalisés avec arme catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus) **Pg 171**

Arrêté préfectoral n°2017-347-005 du 13 décembre 2017 autorisant M. Thierry Chaillan à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus) **Pg 175**

Unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la DREAL PACA

Arrêté préfectoral n°2017-340-009 du 6 décembre 2017 portant prescriptions complémentaires pour le centre de tri de la société Alpes Assainissement situé sur la commune de Manosque **Pg 179**

UNITE DÉPARTEMENTALE des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté n° 2017-340-008 du 6 décembre 2017 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP504808379, N° SIREN 504808379 **Pg 213**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

Service Santé Environnement

Arrêté préfectoral n° 2017-339-005 du 5 décembre 2017 portant autorisation temporaire au titre de l'article R1321-9 du code de la Santé Publique d'utiliser l'eau de la source des Fontaines pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine, commune du Fugeret **Pg 214**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES Des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté n° 2017-341-001 du 7 décembre 2017 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Marcoux **Pg 218**

ARRETES DU MOIS D'OCTOBRE 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2017-278-012 du 5 octobre 2017 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Barcelonnette **Pg 219**
Les annexes pourront être consultées en préfecture.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 342-001

Dossier n° 2017/0082

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le **collège Jean GIONO**, situé les Varzelles – 04100 MANOSQUE, présentée par le Chef de la Maison Technique de Forcalquier;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Chef de la Maison Technique de Forcalquier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection aux abords et aux accès du collège **Jean GIONO**, situé les Varzelles à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0082.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

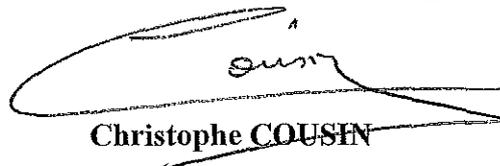
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chef de la Maison Technique de Forcalquier, avenue Thierry d'Argenlieu 04300 FORCALQUIER et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 342-002

Dossier n° 2017/0081

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le **collège MONT D'OR**, situé boulevard de l'avenir – 04100 MANOSQUE, présentée par le Chef de la Maison Technique de Forcalquier;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Chef de la Maison Technique de Forcalquier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras extérieures** de vidéoprotection aux abords et aux accès du **collège MONT D'OR**, situé boulevard de l'Avenir à Manosque conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0081.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

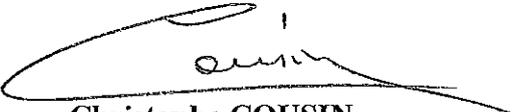
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chef de la Maison Technique de Forcalquier, avenue Thierry d'Argenlieu 04300 FORCALQUIER et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 342-003

Dossier n° 2017/0079

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le **collège André AILHAUD**, situé boulevard Mendès France 04130 - VOLX, présentée par le Chef de la Maison Technique de Forcalquier;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Chef de la Maison Technique de Forcalquier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras extérieures** de vidéoprotection aux abords et aux accès du **collège André AILHAUD**, situé boulevard Mendès France à Volx, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0079.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

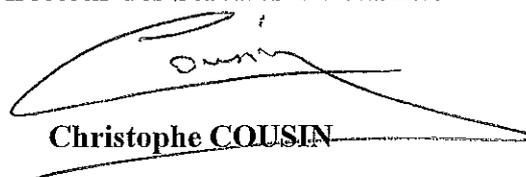
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chef de la Maison Technique de Forcalquier, avenue Thierry d'Argenlieu 04300 FORCALQUIER et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017-342-004

Dossier n° 2017/0074

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le **collège Marcel ANDRE**, situé le Promenoir 04140 - SEYNE-LES-ALPES, présentée par le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au niveau de l'entrée du **collège Marcel ANDRE**, situé le Promenoir à Seyne-les-Alpes conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0074.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

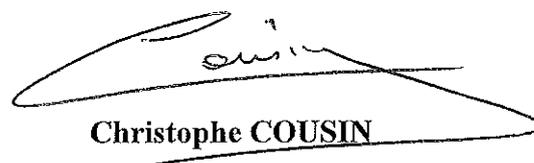
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, 13 rue du Docteur Romieu à DIGNE-LES-BAINS et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 342-005

Dossier n° 2017/0073

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le **collège CASSIN**, situé chemin du Mazet 04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES, présentée par le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au niveau des accès du **collège CASSIN**, situé chemin du Mazet à Saint-André-les-Alpes conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0073.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

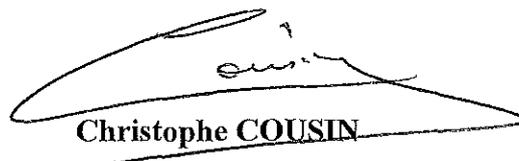
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, 13 rue du Docteur Romieu 04000 DIGNE-LES-BAINS et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 342-006

Dossier n° 2017/0072

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le **collège JAVELLY**, situé rue du Collège 04500 RIEZ, présentée par le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au niveau des accès du **collège JAVELLY**, situé rue du Collège à Riez conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0072.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

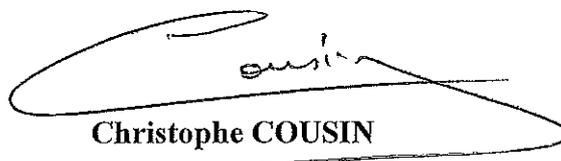
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, 13 rue du Docteur Romieu 04000 DIGNE-LES-BAINS et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 342-007

Dossier n° 2017/0071

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le **collège HONNORATY**, situé boulevard Saint-Pierre - 04240 ANNOT, présentée par le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au niveau des accès du collège **HONNORATY**, situé boulevard Saint-Pierre à Annot, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0071.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

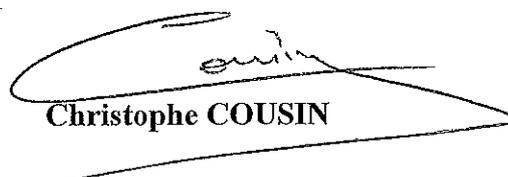
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, 13 rue du Docteur Romieu 04000 DIGNE-LES-BAINS et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 342-008

Dossier n° 2017/0069

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la société par actions simplifiée **LE JARDIN DE CELINA**, située Villa Celina ancien chemin d'Allemagne – 04210 VALENSOLE, présentée par Madame Marielle ANGELVIN;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Marielle ANGELVIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** et **4 extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de la société **LE JARDIN DE CELINA**, située Villa Celina ancien chemin d'Allemagne à Valensole, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0069.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

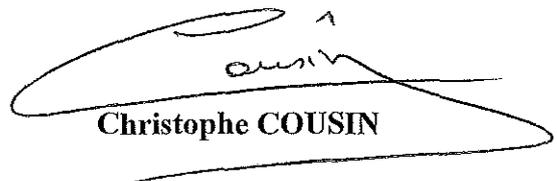
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Marielle ANGELVIN, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 342-009

Dossier n° 2017/0052

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le complexe de lavage automobile « **FORCAL CLEAN** », situé quartier Beaudine – 04300 FORCALQUIER, présentée par Monsieur Jackie DI MATTEO, Directeur de la société ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jackie DI MATTEO, Directeur de la société « Forcal Clean » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** et **9 extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de la société « **FORCAL CLEAN** », situé quartier Beaudine à Forcalquier, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0052.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

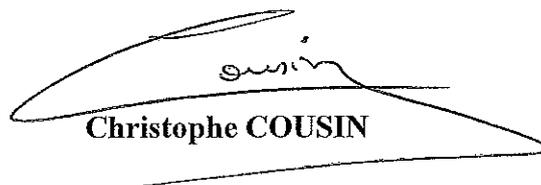
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jackie DI MATTEO, Directeur du centre de lavage automobile Forcal Clean, quartier Beaudine – 04300 FORCALQUIER , et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 342-010

Dossier n° 2017/0067

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le siège de la société « **SIMC MATERIAUX** », située ZI Boulevard Saint-Joseph – 04100 MANOSQUE, présentée par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de SIMC Matériaux est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein du siège de la société « **SIMC MATERIAUX** », située 82 boulevard Saint-Joseph à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0067.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

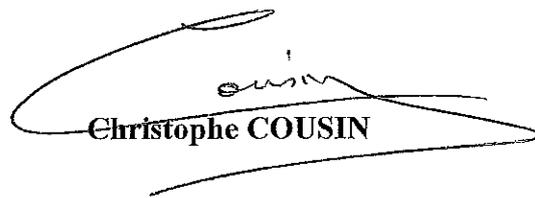
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité SIMC Matériaux, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 342 011

Dossier n° 2017/0066

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection sur le site de la **déchetterie de VILLENEUVE**, située les Iscles – 04180 VILLENEUVE, présentée par Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA Président de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

AR R E T E

Article 1er – Le Président de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection dans l'enceinte de la **déchetterie de VILLENEUVE**, située les Iscles à VILLENEUVE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0066.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

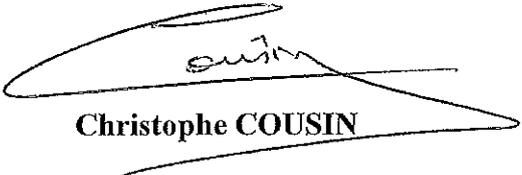
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération hôtel de Ville à MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 342-012

Dossier n° 2017/0064

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection sur le site de la **Déchetterie D'ORAISON**, située avenue de la traversetolo – 04700 ORAISON, présentée par Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Président de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Président de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection dans l'enceinte de la **déchetterie D'ORAISON**, située avenue de la traversetolo à Oraison, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0064.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

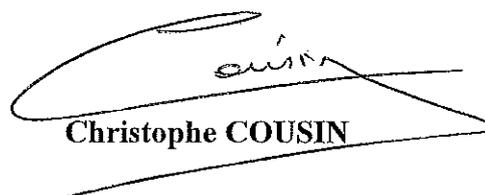
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération hôtel de Ville à MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 342-013

Dossier n° 2017/0078

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'automate de livraison de colis « **INPOST FRANCE** », implanté sur le parking du supermarché E.LECLERC situé route le Volx – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Olivier BINET, Directeur Général INPOST France;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur Général INPOST France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en fonction les **3 caméras « extérieures »** de vidéoprotection intégrées dans l'automate de livraison de colis « **INPOST** », implanté sur le parking du supermarché E.LECLERC, route de Volx à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0078.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

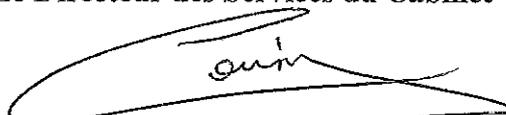
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Olivier BINET, Directeur Général INPOST France situé 4 rue d'Enghien 75010 PARIS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 342-014

Dossier n° 2017/0056

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la **Coopérative ALPESUD « GAMM VERT »**, située 40 route de Gap – 04200 SISTERON, présentée par Monsieur Richard SAUVAT, Directeur de la Coopérative Alpesud ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur de la Coopérative Alpesud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 1 extérieure** de vidéoprotection au sein et aux abords de la **Coopérative ALPESUD**, située 40 route de Gap à SISTERON, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0056.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 -- Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

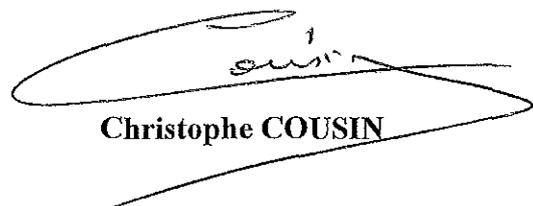
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Richard SAUVAT, Directeur de la Coopérative Alpesud, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 342-015

Dossier n° 2017/0055

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la **Coopérative ALPESUD « GAMM VERT »**, située route de Nice – 04300 SAINT-ANDRE-LES-ALPES, présentée par Monsieur Richard SAUVAT, Directeur de la Coopérative Alpesud ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur de la Coopérative Alpesud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de la **Coopérative ALPESUD**, située route de Nice à Saint-André-les-Alpes, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0055.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

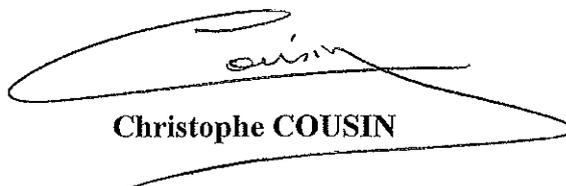
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, Monsieur Richard SAUVAT, Directeur de la Coopérative Alpesud, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 08 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 342-016

Dossier n° 2017/0053

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la **Coopérative ALPESUD « GAMM VERT »**, située 2 chemin de la Gineste – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Monsieur Richard SAUVAT, Directeur de la Coopérative Alpesud ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur de la Coopérative Alpesud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la **Coopérative ALPESUD**, situé 2 chemin de la Gineste – 04000 DIGNE-LES-BAINS, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0053.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

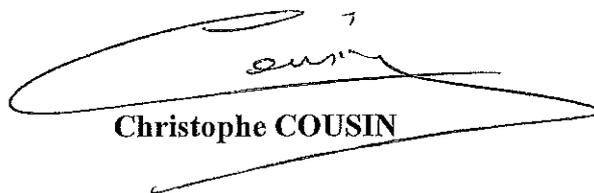
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Richard SAUVAT, Directeur de la Coopérative Alpesud, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 11 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 345-002

Dossier n° 2015/0027 Opération 2017/0058

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-166-042 du 15 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le **MUSEE PROMENADE**, situé 10 rue Bernard Dellacasgrande – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représenté par Monsieur Guy MARTINI Directeur du musée promenade ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Provence-Alpes-Aglo représentée par le directeur du musée promenade est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0058.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2015-166-042 du 15/06/2015 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le nombre de caméras déclarées :
- ajout d'**une caméra** au système existant.

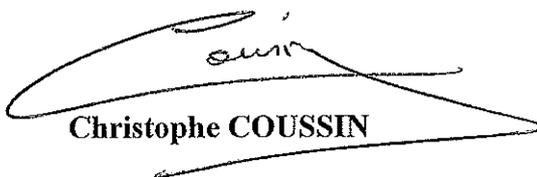
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015-166-042 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Directeur du musée promenade et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 345-003

Dossier n° 2012/0045 Opération n° 2017/0061

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-2079 du 13 septembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n°2012-1486 du 29 juin 2012 portant renouvellement d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement « **BEAUTY SUCCESS** », situé 49 rue Manuel - 04400 BARCELONNETTE, présentée par Monsieur Christophe GEORGES, Directeur Général de Beauty Success;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur Général de Beauty Success est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0061.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-1486 du 29/06/2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras déclarées, ajout d'**une caméra intérieure** au système existant.

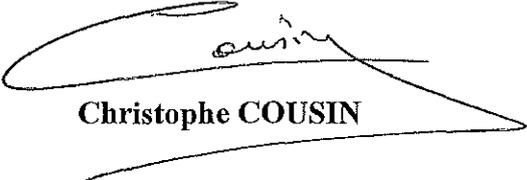
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-1486 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Christophe GEORGES, Directeur Général de Beauty Success, 1 rue des Lys 24110 SAINT-ASTIER et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 11 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 345-004

Dossier n° 2017/0065

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la société en nom collectif **LELEU – BAR DE LA COLONNE**, située place de la Colonne – 04500 RIEZ, présentée par Monsieur Michel LELEU ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel LELEU, gérant du bar de la Colonne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 1 extérieure** de vidéoprotection au sein et aux abords de la société **LELEU - BAR DE LA COLONNE**, située 37 allée Louis Gardiol à Riez, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0065.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

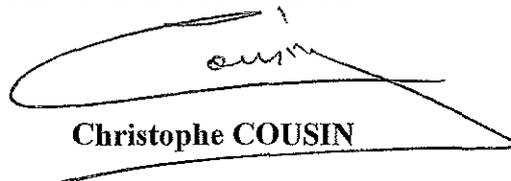
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Michel LELEU, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 1^{er} DEC. 2017

Arrêté n° 2017 345-005

Dossier n° 2012/0024 Opération 2017/0075

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-656 du 13 avril 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n° 2012-762 du 03 avril 2012 portant modification d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la société par actions simplifiée « SIMC MATERIAUX », située 82 boulevard Saint-Joseph 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Renaud PASCAL, Responsable Sécurité de la SIMC Matériaux;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la SIMC Matériaux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0075.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-762 du 03/04/2012 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur les personnes habilitées à accéder aux images.

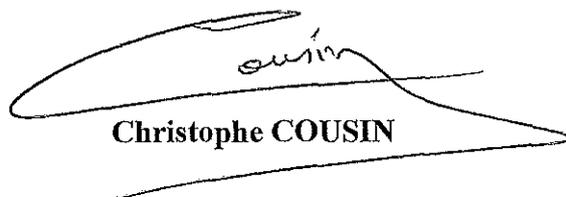
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-762 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Renaud PASCAL, Responsable Sécurité de la SIMC Matériaux et à Monsieur le Juge d'Application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 11 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 345-006

Dossier n° 2012/0080 Opération n° 2017/0076

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-2083 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la société par action simplifiée « **SIMC MATERIAUX** », située ZA les Chalus 04300 FORCALQUIER, présentée par Madame Stéphanie CHAUMETON, Présidente de la SIMC Matériaux ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Stéphanie CHAUMETON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0076.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-2083 du 16/10/2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Les personnes habilitées à accéder aux images.
- Le délai de conservation des images porté à **8 jours**

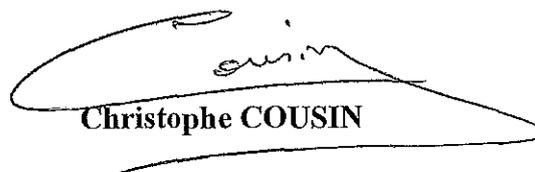
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-2083 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Stéphanie CHAUMETON et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 11 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 345-007

Dossier n° 2017/0077

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **ICKO APICULTURE** », situé 17 allée des érables – 04200 SISTERON, présentée par Monsieur Pierre ICKOWICZ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre ICKOWICZ, gérant de l'établissement ICKO Apiculture est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** et **3 extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **ICKO APICULTURE** », situé 17 allée des érables à Sisteron, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0077.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le stockeur vidéo doit être sécurisé conformément aux recommandations du référent sûreté de la gendarmerie.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

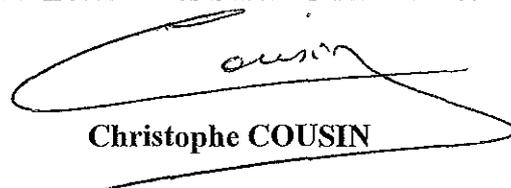
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Pierre ICKOWICZ, 413 rue Alphonse Daudet – CS 80070 84502 BOLLENE CEDEX, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 11 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 345-008

Dossier n° 2017/0083

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la société par actions simplifiée **PAINS DE PROVENCE - BOULANGERIE DES MARRONNIERS**, située avenue du chemin Neuf – 04800 GREOUX-LES-BAINS, présentée par Madame Coraline DURANDEU ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame DURANDEU Coraline, co-gérante de la SAS Pains de Provence est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la **BOULANGERIE DES MARRONNIERS**, située avenue du chemin Neuf à Gréoux-les--Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0083.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le stockeur vidéo doit être sécurisé, conformément aux recommandations du référent sûreté de la gendarmerie.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

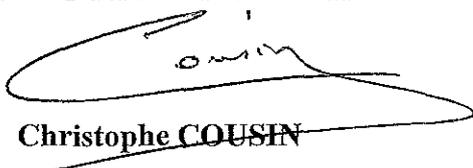
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Caroline DURANDEU, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 11 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 345-009

Dossier n° 2017/0051

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la commune de **MONTFURON**, présentée par Monsieur Pierre FISCHER, Maire de la commune de Montfuron ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Maire de la commune de MONTFURON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras de vidéoprotection de voie publique** au sein de la commune de Montfuron, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0051.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

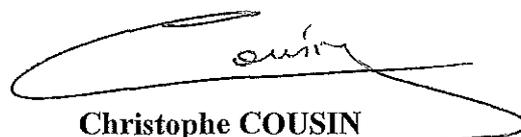
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Pierre FISCHER Maire de la commune de Montfuron, Place de la Mairie 04110 MONTFURON et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 11 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 345010

Dossier n° 2017/0088

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour La **SARL PROPAFOR « Halle Paysanne »**, située quartier Beaudine – 04300 FORCALQUIER, présentée par Madame Sylvie BELLEMANIERE, Directrice de l'établissement Propafor ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Sylvie BELLEMANIERE Directrice de La **SARL PROPAFOR** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **9 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein du commerce « **Halle Paysanne** », situé quartier Beaudine à Forcalquier, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0088.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le stockeur vidéo doit être sécurisé conformément aux recommandations du référent sûreté de la gendarmerie.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

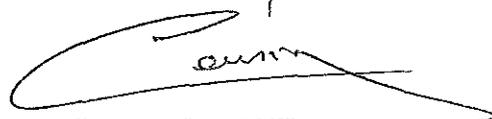
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Sylvie BELLEMANIERE, Directrice de la SARL PROPAFOR, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

11 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 345-04

Dossier n° 2017/0091

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **TABAC LE GALISSON** », situé Col Saint-Jean – 04140 MONTCLAR, présentée par Madame Béatrice SAVORNIN;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Béatrice SAVORNIN gérante de l'établissement Tabac le Galisson est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** et **1 extérieure** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **TABAC LE GALISSON** », situé col Saint-Jean à Montclar, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0091.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

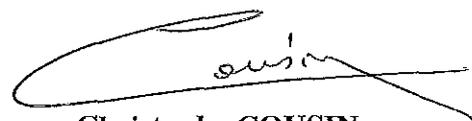
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Béatrice SAVORNIN, Col Saint-Jean – 04140 MONTCLAR, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le

11 DEC. 2017

Dossier n° 2012/0003 opération n° 2017/0096

Arrêté n° 2017 345-042

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-744 du 03 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « **TABAC PRESSE DU MONT D'OR** », situé 305 Boulevard Paul Nalin – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur David BREMOND, Co-gérant du Tabac Presse du Mont d'Or ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-744 du 03 avril 2012 à Monsieur David BREMOND, co-gérant du « **TABAC PRESSE DU MONT D'OR** » est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0096.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-744 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

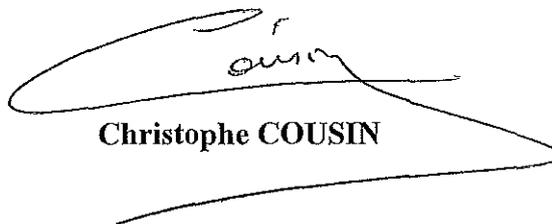
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. David BREMOND, Co-gérant du Tabac Presse du Mont d'Or et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 11 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 345-013

Dossier n° 2015/0060 Opération n° 2017/0098

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-350-014 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **ARI – ESAT DE LA HAUTE LEBRE** – situé Route de Banon – 04150 REVEST DU BION, présentée par Monsieur Olivier COLLOMP, Directeur du centre ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – le Directeur du centre d'aide par le travail Ari – Esat de la Haute Lebre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0098.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2016-350-014 du 15/12/16 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras déclarées, ajout de **3 caméras intérieures et 1 extérieure** au système existant.

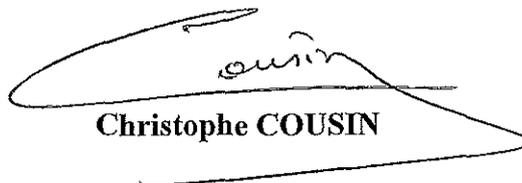
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016-350-014 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Olivier COLLOMP, Directeur du centre Ari – Esat de la Haute Lebre et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 11 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 345-014

Dossier n° 2017/0104

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la société à responsabilité limitée **TERRAINS & VILLAGES**, située 4 Allée des Pins – 04400 BARCELONNETTE, présentée par Monsieur Julien DECARD, Gérant de la SARL Terrains & Villages ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DECARD Julien est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras extérieures** de vidéoprotection aux abords de la **SARL TERRAINS & VILLAGES**, située 4 Allée des Pins – 04400 BARCELONNETTE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0104.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

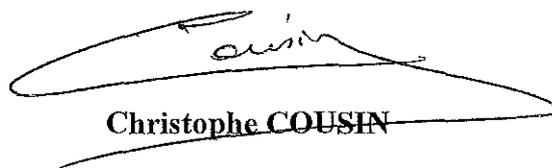
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur DECARD Julien, Gérant de la SARL Terrains & Villages, 4 Allée des Pins – 04400 BARCELONNETTE et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 1^{er} DEC. 2017

Arrêté n° 2017 345-015

Dossier n° 2017/0102

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la société à responsabilité limitée **FRECHE LOCATION**, située 545 ZI Saint-Maurice – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Eric FRECHE, Dirigeant de la SARL Freche Location;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur FRECHE Eric est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection aux abords de l'établissement **FRECHE LOCATION**, située 545 ZI Saint-Maurice – 04100 MANOSQUE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0102.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

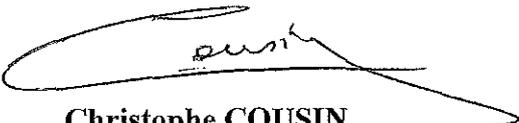
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Éric FRECHE, Dirigeant de la SARL FRECHE Location, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 11 DEC. 2017

Arrêté n° 2017 345-016

Dossier n° 2017/0080

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le **collège Pierre GIRARDOT**, situé quartier Saint-Jacques 04220 - Saint-Tulle, présentée par le Chef de la Maison Technique de Forcalquier;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Chef de la Maison Technique de Forcalquier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au niveau des accès du **collège Pierre GIRARDOT**, situé quartier Saint-Jacques à Saint-Tulle, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0080.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

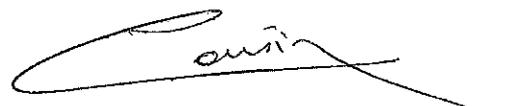
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chef de la Maison Technique de Forcalquier, avenue Thierry d'Argenlieu 04300 FORCALQUIER et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 12 DEC. 2017

Arrêté n° 2017.346-001

Dossier n° 2011/0105 Opération 2017/0094

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2011-2431 du 9 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n° 2017167-013 du 16 juin 2017 portant modification d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le Centre Hospitalier **LOUIS RAFFALI**, situé Rue Auguste Girard 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Jacques LEONELLI, Directeur du Centre Hospitalier Louis Raffali;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur du Centre Hospitalier Louis Raffali est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0094.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2017167-013 du 16/06/2017 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le nombre de caméras déclarées : ajout de **2 caméras intérieures et 6 extérieures** au système existant (portant le nombre total de caméras à 20)

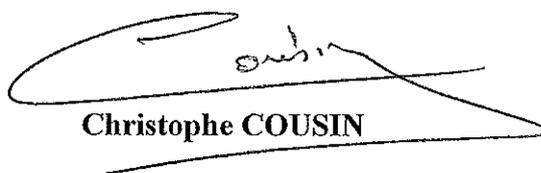
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-762 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jacques LEONELLI, Directeur du Centre Hospitalier Louis Raffali et à Monsieur le Juge d'Application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ n° 2017_338_004 du 04 DEC. 2017
portant institution du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la défense

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU l'instruction générale interministérielle n° 10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures ;

VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) des Alpes-de-Haute-Provence est adopté.

ARTICLE 2: La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Digne-les-Bains, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes de sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains , le 04 DEC. 2017

Le préfet

Bernard GUÉRIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le

11 DEC. 2017

Arrêté préfectoral n° 2017 - 345 - 017
portant autorisation de dérogation aux règles de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes à la société OPSIA
AVIATION dans le cadre de ses missions de prises de vues aériennes

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que le règlement (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 ;

Vu l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude en agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 06 novembre 2017 par la société OPSIA AVIATION, en vue d'effectuer des missions de photographie aérienne, de jour à basse altitude, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis technique favorable émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes- de- Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société OPSIA Aviation, dont le siège social est situé rue Louis Juvet – Bât. 54 La Coupiane – 83 160 LA VALETTE DU VAR est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

Article 2 : Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema à Château-Arnoux, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque) ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : L'exploitant procédera aux opérations de 3 prises de vues aériennes/surveillance et observations aériennes conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 5 : Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 6 : En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude.
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 7 : pour les **opérations AIR OPS SPO et NCO,** les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008,** les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 8 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 9 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 10 : Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

Article 11 : Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en règle générale en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour des missions revêtant un caractère exceptionnel et urgent avéré).

Article 12 : Les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et de son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§ 5.4) devront être respectés.

Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Les documents de bord des appareils prévus pour les opérations ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Article 14 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (téléphone : 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible : usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.

Article 15 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique (téléphone : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille (téléphone : 04.91.53.60.90 – H24).

Article 16 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

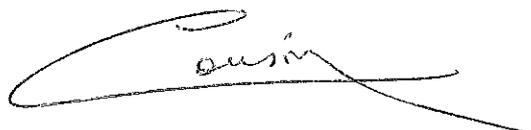
Article 17 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 MARSEILLE cedex 01.

Article 18 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Nicolas BOUAD, Gérant
Monsieur Sébastien BECKER, Pilote
Société OPSIA Aviation
Rue Louis Juvet – La Coupiane Bât. 54
83 160 LA VALETTE DU VAR

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet ,


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le

12 DEC. 2017

Arrêté préfectoral n° 2017 - 346-005
portant autorisation de dérogation aux règles de survol des à la
société SAF dans le cadre de ses missions de mise en œuvre du PIDA
de la station de Vars

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que le règlement (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 ;

Vu l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude en agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 06 novembre 2017 par la société SAF hélicoptères,

Vu la demande orale du maire de Saint-Paul sur Ubaye en date du 12 décembre 2017 à 14 h sollicitant une autorisation de survol du territoire de la commune de Saint-Paul sur Ubaye par la société SAF hélicoptères pour un déclenchement par hélicoptère et artificiers aux lieux dit La Lauzière et le Crachet,

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation de la SAF délivré par la Direction générale de l'aviation civile en date du 27 novembre 2017,

Vu les avis oraux du PGHM, de RTM, du Conseil départemental et de la commission communale de sécurité,

Vu l'arrêté du conseil départemental portant fermeture de la RD 900 en date du 12 décembre 2017,

Considérant l'urgence de déclencher des avalanches menaçant la RD900 au niveau de Tournoux,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes- de- Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société SAF hélicoptères domiciliée 516 route de l'aérodrome 73460 TOURNON est autorisée à survoler à basse altitude la commune de Saint-Paul sur Ubaye, le 12 décembre 2017,

Article 2 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 3 : Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 : En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au -dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude.
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 5 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 6 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 7 : Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

Article 8 : Les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et de son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§ 5.4) devront être respectés.

Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Les documents de bord des appareils prévus pour les opérations ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Article 10 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (téléphone : 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible : usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.

Article 11 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique (téléphone : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille (téléphone : 04.91.53.60.90 – H24).

Article 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 13 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

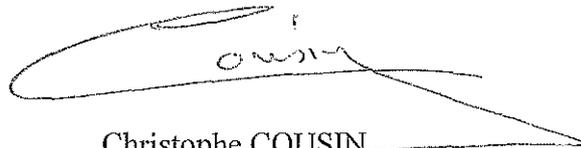
- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Direction générale de l'aviation civile : 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil
13 286 MARSEILLE cedex 01.

Article 14 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Christophe ROSSET
Société SAF Hélicoptères
516 route de l'aérodrome
73460 TOURNON

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet ,



Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet

Digne-Les-Bains, le

14 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-348.005
Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et
Communale

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALBERTO Régis
Technicien principal 1^{ère} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence demeurant au Brusquet
- Monsieur ALCARAZ Guy
Assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe, Mairie de Sorgues, demeurant à Pierrevert

- Monsieur AUGER Cyril
Agent de maîtrise, Mairie de Corneilles-en-Parisis, demeurant à Manosque

- Monsieur AUGIER Claude
Adjoint technique, Communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon, demeurant à Jausiers

- Monsieur AVENA Dominique
Adjoint technique principal 2^{ème} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Manosque

- Monsieur BAZINE Abdelaziz
Adjoint technique principal 1^{ère} classe, Mairie de Manosque, demeurant à Manosque

- Monsieur BONNOME Roland
Agent de maîtrise principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Castellane

- Monsieur BONSIGNORI Stéphane
Agent de maîtrise principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains

- Monsieur BRETON Daniel
Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, demeurant à Château-Arnoux-Saint-Auban

- Monsieur CHATEL Claude
Agent de maîtrise principal, Communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon demeurant à Manosque

- Madame CINTRACT Marie
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Niozelles

- Monsieur COSTES Michel
Ingénieur, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Marcoux

- Madame COURT Paule née MICHEL
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, Communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon, demeurant à Manosque

- Monsieur COUTANDIN Olivier
Adjoint technique principal 2^{ème} classe, Mairie de Digne-les-Bains, demeurant à Digne-les-Bains

- Madame DA COSTA DE CASTRO Corinne née PECHEUX
Rédacteur principal 1^{ère} classe, centre communal d'action social de Manosque, demeurant à Pierrevert

- Monsieur DELEUIL Bernard
Directeur général, Mairie d'Allos, demeurant à Allos

- Monsieur DENIS Roger
Agent de maîtrise, Communauté de communes du sisteronais-Buëch, demeurant à Barret-sur-Méouge

- Madame DERIES Caroline
Attachée territoriale, Mairie de Digne-les-Bains, demeurant au Chaffaut-Saint-Jurson

- Monsieur DI LEVA Alex
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon, demeurant à Villeneuve

- Madame ESCUDIER Muriel
Rédacteur territorial, Mairie de Manosque, demeurant à Mandelieu-la-Napoule

- Monsieur ESMIOL Michel
Agent de maîtrise principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Champtercier

- Monsieur FERAUD Yves
Technicien territorial, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Thoard

- Madame FOLLI Stéphanie
Rédacteur, Mairie de Manosque, demeurant à Aix-en-Provence

- Madame GANGLOFF Anne
Infirmière en soins généraux 2^{ème} grade, Centre hospitalier de Digne-les-Bains, demeurant aux Mées

- Monsieur GARCIN Bernard
Agent de maîtrise principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Mallemoisson

- Madame GARCIN Christine
Adjoint administratif, Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, demeurant à Château-Arnoux-Saint-Auban

- Madame GIVAUDAN Geneviève
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Mairie de Manosque, demeurant à Le Poët

- Madame GUILLERMINET Nicole née FONTUGNE
Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Pierrevert

- Monsieur IELLI Max
Agent de maîtrise, Mairie de Roumoules, demeurant à Roumoules

- Madame JEGU Chrystel
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, Mairie de Digne-les-Bains, demeurant à Digne-les-Bains
- Monsieur Jean-Paul JOUVE
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Mairie de Saint-Martin-de-Brômes, demeurant à Saint-Martin-de-Brômes
- Madame LEBRE Maria née RODRIGUEZ
Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, Mairie de Manosque, demeurant à Pertuis
- Madame LEPORT Claudie
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, Mairie du Brusquet, demeurant à Digne-les-Bains
- Madame LEVEQUE Marie-Elisabeth
Attachée territoriale, Communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon, demeurant à Manosque
- Madame MARGAILLAN Christine
Agent social principal 1^{ère} classe, centre communal d'action social de Manosque, demeurant à Manosque
- Monsieur OSTACOLO Bastien
Technicien principal 2^{ème} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant au Chaffaut-Saint-Jurson
- Monsieur PELLEREI Jacques
Agent de maîtrise, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains
- Madame PERCIO Nadine
Rédacteur principal 2^{ème} classe, Mairie de Digne-les-Bains, demeurant à Digne-les-Bains
- Madame PEYRACHE Dolorès née BARBASTRO
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Mairie de Manosque, demeurant à Manosque
- Monsieur PIACENTINO Laurent
Adjoint technique principal 1^{ère} classe, Mairie d'Entrevaux, demeurant à Annot
- Monsieur RESSEGAIRE Frédéric
Technicien territorial, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant au Brusquet
- Madame RISTORI Yolande née CALAMIA
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Oraison

- Monsieur SAADANE Larbi
Agent de maîtrise, Mairie de Manosque, demeurant à Manosque
- Monsieur SAYE Gilles
Agent de maîtrise principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Pierrevert
- Madame SEMINI Sylvie née HAUDECOEUR
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, Communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon, demeurant à Villeneuve
- Monsieur SOLER Alain
Technicien principal 2^{ème} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant au Chaffaut-Saint-Jurson
- Monsieur VAILLANT-MARCHETTI Jean-Paul
Agent de maîtrise principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Mirabeau
- Madame VAUX Catherine
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Mairie de Manosque, demeurant à Manosque
- Monsieur VILLARD Stefan
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, demeurant à L'Escale
- Monsieur VINCENT Michel
Adjoint technique principal 1^{ère} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains.

Article 2 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ALFONSI Philippe
Attaché principal, Mairie de Digne-les-Bains, demeurant au Brusquet
- Monsieur ALLARD Thierry
Adjoint technique principal 1^{ère} classe, Mairie de Digne-les-Bains, demeurant à Digne-les-Bains
- Madame AUBARD Laurette
Agent de maîtrise, Mairie de Manosque, demeurant à Manosque
- Monsieur AUDIFFRED Michel
Technicien principal de 2^{ème} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains

- Monsieur BENFERHAT Allel
Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Mairie de Manosque, demeurant à Manosque

- Monsieur BERENGUIER Pierre
Technicien principal de 1^{ère} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains

- Monsieur BERTOLINA Bruno
Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, Communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon, demeurant à Valensole

- Madame BLANC Brigitte née BONTOUX
Adjoint technique principal, Mairie d'Oraison, demeurant à Oraison

- Monsieur BOSSA Gilles
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Mairie de Barcelonnette, demeurant à Barcelonnette

- Madame BURLE Nathalie née PIANETTI
Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe, Mairie de Saint-Martin-de-Bromes, demeurant à Saint-Martin-de-Bromes

- Madame COTTEREAU Annick née SUIDAK
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Mairie de Manosque, demeurant à Saint-Julien-d'Asse

- Monsieur DELAYE Jean-Marc
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant au Castellard-Mélan

- Madame FAUDON Geneviève
Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains

- Madame FERRERI Patricia née MONARDO
Assistant enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, Syndicat mixte de gestion, demeurant au Brusquet

- Madame FINE Hélène
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, Mairie de Digne-les-Bains, demeurant à Digne-les-Bains

- Madame GILLY HOICHE Marie-Christine
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Méolans-Revel

- Monsieur GRELY Philippe
Policier municipal, Mairie de Pierrevert, demeurant à Saint-Michel-l'Observatoire

- Madame HUGOU Colette née ROUX
Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant au Brusquet
- Monsieur JAUFFRED Jean-Luc
Agent de maîtrise principal, Mairie de Digne-les-Bains, demeurant au Brusquet
- Monsieur JOUBERT Gérard
Technicien principal de 1^{ère} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Auzet
- Madame JOURDAN Michèle née CHAILLAN
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-
Provence, demeurant à Fontienne
- Monsieur LANGLOIS Pascal
Agent de maîtrise principal, Mairie de Manosque, demeurant à Manosque
- Madame MARTIN Éliane
Assistant socio-éducatif principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Manosque
- Madame MOLLET Carolle née PHILIP
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Conseil départemental des Alpes-de-
Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains
- Monsieur NICOLAS Freddy
Technicien principal de 1^{ère} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-
Provence, demeurant à Barles
- Monsieur NOTO François
Agent de maîtrise principal, Mairie de Digne-les-Bains, demeurant à Digne-les-Bains
- Monsieur PARIS Franck
Animateur principal de 1^{ère} classe, Mairie de Manosque, demeurant à Pierrevert
- Madame PARODI Caroline née LIONARDO
Adjoint d'animation principal, Mairie d'Entrevaux, demeurant à Entrevaux
- Monsieur PARZY Philippe
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, Communauté d'agglomération Durance-Lubéron-
Verdon, demeurant à Manosque
- Monsieur PEREZ François
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Conseil départemental des Alpes-de-
Haute-Provence, demeurant au Brusquet
- Monsieur ROUX Marc
Agent de maîtrise principal, Mairie de Digne-les-Bains, demeurant à Digne-les-Bains

- Madame TARHOUNI Houria née BENAHCENE
Attachée principale, Mairie de Manosque, demeurant à Manosque
- Madame THIBAUD Christine
Assistant enseignement artistique principal 1^{ère} classe, Syndicat mixte de gestion, demeurant à Manosque.

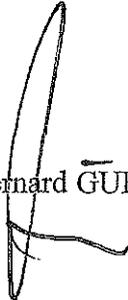
Article 3 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame ANDRE NOEL Bernadette née PUYOBRO
Adjoint technique principal 2^{ème} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Manosque
- Madame ANGOT Isabelle
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains
- Monsieur BERSEGOL Jean-Claude
Professeur d'enseignement artistique, Syndicat mixte de gestion, demeurant à Peypin-d'Aigues
- Monsieur COTTON Michel
Adjoint technique principal 1^{ère} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant au Brusquet
- Madame COVIN Corine née MARTEL
Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, Mairie de Manosque, demeurant à Manosque
- Madame DALL OSTO Patricia
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains
- Monsieur FERAUD Max
Agent de maîtrise principal, Mairie de Digne-les-Bains, demeurant à Digne-les-Bains
- Madame FITOUSSI Noémie
Directeur territorial, Communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon, demeurant à Manosque
- Madame GONCALVES José
Ingénieur principal, Mairie de Digne-les-Bains, demeurant à Digne-les-Bains
- Madame JOLY Christine
Attachée, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Aiglun
- Monsieur LAKHLEF Hacène
Agent de maîtrise, Mairie de Digne-les-Bains, demeurant à Digne-les-Bains

- Monsieur LAPLANE Michel
Rédacteur principal 1^{ère} classe, Mairie de Digne-les-Bains, demeurant à Digne-les-Bains
- Monsieur LE MOING Jean-Claude
Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Mairie de Manosque, demeurant à Volx
- Monsieur MANCASSOLA Yves
Technicien principal de 2^{ème} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Château-Arnoux-Saint-Auban
- Monsieur RASAMIMANANA Christofle
Ingénieur en chef, Communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon, demeurant à Manosque
- Madame RICHAUD Dominique née MARTIN
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains
- Monsieur RINALDI Jean-Luc
Attaché principal, Mairie de Digne-les-Bains, demeurant à Digne-les-Bains
- Monsieur SEGOND Francis
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à La Javie
- Madame SER Y Marie-José née GILLY
Attachée principale, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains
- Madame VASSEUR Brigitte née DUVAL
Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, Communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon, demeurant à Saint-Maime.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


 Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 15 DEC. 2017

Arrêté préfectoral n° 2017 - 349-002
portant autorisation de dérogation aux règles de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes à la société AERO
PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI) dans le cadre de ses
missions de surveillance, d'observation aériennes et de prises de
vues aériennes

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que le règlement (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 ;
- Vu l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;
- Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude en agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 16 novembre 2017 par la société APEI (AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION), de survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis technique favorable émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes- de- Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société APEI (AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION), sise Aérodrome de Moulins-Montbeugny – AZ Les Corats – 03400 TOULON-SUR-ALLIER est autorisée à survoler le département des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de **un an** à compter de la notification du présent arrêté, afin de réaliser des missions de relevés photogrammétrique, thermographiques et des prises de vues aériennes.

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

Article 2 : Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema à Château-Arnoux, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque) ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : L'exploitant procédera aux opérations de 3 prises de vues aériennes/surveillance et observations aériennes conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 5 : Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 6 : En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude.
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 7 : pour les **opérations AIR OPS SPO et NCO**, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 8 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 9 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 10 : Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public » seront strictement respectés.

Article 11 : Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en règle générale en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour des missions revêtant un caractère exceptionnel et urgent avéré).

Article 12 : Les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et de son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§ 5.4) devront être respectés.

Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Les documents de bord des appareils prévus pour les opérations ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Article 14 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (téléphone : 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible : usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.

Article 15 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique (téléphone : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille (téléphone : 04.91.53.60.90 – H24).

Article 16 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

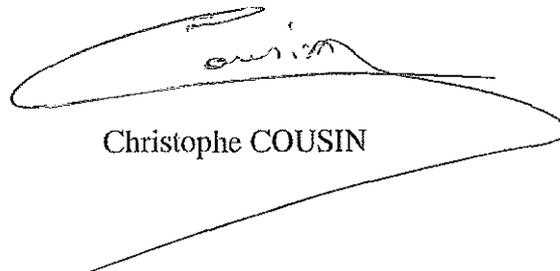
Article 17 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 MARSEILLE cedex 01.

Article 18 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Richard REFOUVELET
Société APEI (AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION)
Aérodrome de Moulins
ZA Les Corats
03400 TOULON-SUR-ALLIER

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Collectivités Territoriales et des Élections

Digne-les-Bains, le 06 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-340-006
portant habilitations à la publication des annonces
judiciaires et légales

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum que doivent atteindre les journaux pour être habilités à publier les annonces légales, modifié par les décrets n° 75-1094 du 26 novembre 1975 et n° 82-885 du 14 décembre 1982 ;

VU la circulaire du 3 décembre 2015 ;

VU les déclarations de tirages pour leurs abonnés des journaux et périodiques ayant sollicité l'habilitation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les annonces judiciaires et légales exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats pourront être insérées, pendant l'année 2018, au choix des parties, dans l'un des journaux désignés ci-après :

- dans l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence, les journaux suivants :

- LA PROVENCE

248, avenue Roger Salengro
13015 MARSEILLE

- LES PETITES AFFICHES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

304, avenue de la Libération
04100 MANOSQUE

- HAUTE-PROVENCE INFO
29, boulevard Elémir Bourges
04100 MANOSQUE

-TPBM Semaine Provence
32, cours Pierre Puget - BP 43
13251 MARSEILLE Cedex 20

- LA MARSEILLAISE
19, cours Honoré d'Estienne d'Orves - BP 91862
13222 MARSEILLE Cedex 1

- Le SISTERON JOURNAL
22, chemin de la Marquise
04200 SISTERON

- Le DAUPHINÉ LIBÉRÉ
38913 VEUREY Cedex

Article 2 : L'autorisation sera retirée à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée ou qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 3 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Les Sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Barcelonnette et Castellane,
- Les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
Palais de Justice, 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01
- Monsieur le Procureur de la République à DIGNE-LES-BAINS,
- Messieurs et Mesdames les directeurs des journaux concernés,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
39, Bd Victor Hugo, Le Florilège, BP 108, 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Digne-les-Bains, le 08 DEC. 2017

Bureau des finances Locales

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 342-019
portant mandatement d'office
sur le budget de la commune d'ENCHASTRAYES

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 1612-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière ;

Vu la facture de 6331,20 € émise le 26 juin 2017 par SCOP EURECAT pour la prestation de révision du POS en PLU, à l'encontre de la Commune d'ENCHASTRAYES ;

Vu le non-respect par la Commune d'ENCHASTRAYES de l'échéance de paiement fixée au 26 juillet 2017 ;

Vu la demande de mandatement d'office des sommes dues au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement présentée le 18 octobre 2017 par SCOP EURECAT ;

Vu la mise en demeure adressée par mes services à la commune d'ENCHASTRAYES le 3 novembre 2017 et dont réception a été accusée le 7 novembre 2017, demeurée sans réponse ;

Considérant que toute renonciation contractuelle aux intérêts est illicite ;

Considérant que le délai prévu par la mise en demeure susvisée a expiré depuis le 7 décembre 2017 ;

Considérant le taux des intérêts moratoires fixé dans l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;

Considérant l'article 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié précité fixant à 40€ le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ;

Considérant que les crédits nécessaires sont bien disponibles au budget (article 6711) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La somme de 203,74 € est mandatée sur le budget de la Commune d'ENCHASTRAYES au profit de la SCOPEURECAT au titre des sommes dues au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Article 2 :

Cette somme est à imputer à l'article 6711 « intérêts moratoires et pénalités sur marchés».

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence – bureau des finances locales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 6).

Article 4 :

- La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ,
- Le Comptable public de Barcelonnette

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et qui sera notifié à Monsieur le maire d'ENCHASTRAYES.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 14 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-348-006

portant modification des statuts
de l'association syndicale autorisée
des canaux Annotains
Commune d'Annot

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-130-05 du 9 mai 2016 portant autorisation de la fusion des associations syndicales autorisées (ASA) des canaux Annotains et du canal des Granges à Annot ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 25 novembre 2017 de l'ASA des canaux Annotains approuvant la modification des statuts, notamment ses articles 7 et 10 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée des canaux Annotains située à Annot, tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 Rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 6)

ARTICLE 3:

- La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Président de l'association syndicale autorisée des canaux Annotains,
- Le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le maire d'Annot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Annot durant 15 jours, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à chaque membre par les soins de M. le président de l'association syndicale autorisée des canaux Annotains.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Département des Alpes
De Haute Provence

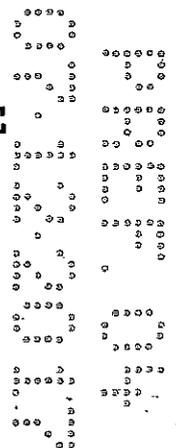
Commune d'Annot

Rivière de la Vaire
Torrent du Coulomp

ANNEXE N° 1 à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2017-348-006 - du 14/12/2017

§§§§

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
des canaux Annotains



§§§§

ACTE D' ASSOCIATION

Conforme à l'Ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004
et du décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006 et
correspondant à la modification des statuts de l'ASA des canaux
annotains (A.P n° 2016-130-005 du 09/05/2016)

§§§§

ARTICLE 1

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale.

Est également annexé aux présents statuts un plan définissant la zone du périmètre syndical.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2

DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

• Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;

• Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

• Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 01 mai de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3

SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à la mairie d'ANNOT (Alpes de Haute Provence).

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée des canaux Annotains.

ARTICLE 4 **OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet la création, la réalisation et l'exploitation du réseau de canaux principaux de l'ASA des canaux Annotains (canal des Gastres, canal de la Tourtourie, canal de Vélimande et canal des Granges) et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute d'irrigation.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 5 **ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

ARTICLE 6 **MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE
DES PROPRIETAIRES**

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Tout propriétaire du périmètre de l'ASA des canaux Annotains a le droit de faire partie de l'Assemblée des Propriétaires.

Tout propriétaire possédant une superficie totale inférieure ou égale à 10 ares dispose d'une voix. Ensuite chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 10 ares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 10.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Un même propriétaire peut détenir au maximum 3 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 **REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES
ET DELIBERATIONS**

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans dans le courant de l'année.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. Les deux convocations peuvent être envoyées en un seul courrier.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et un autre membre du syndicat et indique le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8

CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, fixé à 15 000 euros et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

ARTICLE 10

COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 8 titulaires et de 4 suppléants, répartis pour 2 titulaires et 1 suppléant pour chaque canal défini à l'article 4 des présents statuts.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 4 ans.

Le renouvellement des syndics titulaires et suppléants s'opère par moitié tous les deux ans, soit 4 syndics titulaires et 2 syndics suppléants tous les deux ans.

Les membres du Syndicat, titulaires et suppléants, sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les modalités de délibération définies à l'article 7 des présents statuts.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il convoque le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires a délibéré dans les conditions prévues aux articles 7 ou 8 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- de déterminer le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital restant dû par l'ASA à plus de 30 000 € ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur de service.

ARTICLE 13 DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 7 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Le mandat n'est valable que pour une seule réunion et est toujours révocable. Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- Le Président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires ;
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

ARTICLE 16

COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées au comptable direct du Trésor.

Le comptable de l'Association Syndicale Autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17

VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;

- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;

- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;

- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des échéances fixées par le Syndicat.

Par ailleurs, le Syndicat pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des membres qui paieraient les sommes dues avec retard.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat ;

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Le mandat n'est valable que pour une seule réunion et est toujours révocable. Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- Le Président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires ;
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

ARTICLE 16 COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées au comptable direct du Trésor.

Le comptable de l'Association Syndicale Autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des échéances fixées par le Syndicat.

Par ailleurs, le Syndicat pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des membres qui paieraient les sommes dues avec retard.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat ;

- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

**ARTICLE 18 REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE
REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL**

Un règlement intérieur de service pourra définir les règles de fonctionnement du service propre à l'A.S.A. des canaux Annotains. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Si l'ASA a recours à du personnel salarié, le Règlement Intérieur du Personnel prévu à l'article 33 du décret du 3 mai 2006 pourra être rédigé par le Président. Il fera l'objet d'une délibération du Président.

ARTICLE 19 CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- les distances en mètres à respecter de part et d'autre de la berge des canaux par tout type de construction, clôture et haies, seront définies par le règlement intérieur de service.
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles pourront être précisées dans le règlement intérieur de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus justifie une acquisition foncière, l'association syndicale est tenue d'acheter les terrains nécessaires.

ARTICLE 20 PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 21 MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 22

AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 23

FUSION DE L'ASSOCIATION

L'Association Syndicale Autorisée des canaux Annotains peut être autorisée, à sa demande ou à la demande de toute personne ayant capacité à la création d'une association syndicale autorisée, et dans les conditions prévues à l'article 82 du décret du 03 mai 2006, à fusionner, avec au moins une autre association syndicale autorisée ou association syndicale constituée d'office, en une association syndicale autorisée.

Conformément à l'article 82 du décret n°2006-504 du 03 mai 2006, l'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'association syndicale issue de la fusion.

L'association syndicale issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes associations dans tous leurs actes.

.....
.....
Ainsi, concernant le canal des Gastres, la convention signée par acte notarié en date du 24/01/1918 au profit de la propriété de Monsieur Jean GRAC par Me Dumas perdue dans le cadre de l'ASA des canaux Annotains.

ARTICLE 24

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

.....
.....
L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

.....
.....
L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre et plan périmétral.

Le présent Acte d'Association a été approuvé par l'Association Syndicale Autorisée des canaux annotains, lors de son Assemblée des Propriétaires, réunie en session extraordinaire à Annot, le 25 novembre 2017.

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
A 0417	0,1443	TOURTOUIRE
A 0748	0,0203	TOURTOUIRE
A 0751	0,4259	TOURTOUIRE
B 0149	3,0500	GASTRES
B 0150	1,6820	GASTRES
B 0151	2,4300	GASTRES
B 0153	0,0160	GASTRES
B 0154	0,0048	GASTRES
B 0155	0,0015	GASTRES
B 0157	0,0495	GASTRES
B 0158	0,0025	GASTRES
B 0162	1,5750	GASTRES
B 0165	3,1255	GASTRES
B 0166	2,9165	GASTRES
B 0167	0,8872	GASTRES
B 0168	0,3880	GASTRES
B 0169	0,0350	GASTRES
B 0171	0,1880	GASTRES
B 0172	1,8950	GASTRES
B 0173	0,3724	GASTRES
B 0177	2,0360	GASTRES
B 0178	0,0420	GASTRES
B 0179	0,4960	GASTRES
B 0330	0,7660	GASTRES
B 0331	0,0030	TOURTOUIRE
B 0332	0,0290	GASTRES
B 0333	0,0812	GASTRES
B 0334	0,0890	GASTRES
B 0335	0,0810	GASTRES
B 0336	0,0140	GASTRES
B 0354	0,0020	GASTRES
B 0355	0,0118	GASTRES
B 0356	0,2040	GASTRES
B 0365	0,0012	GASTRES
B 0366	0,1984	GASTRES
B 0367	0,0090	GASTRES
B 0368	0,0305	GASTRES
B 0369	0,0140	GASTRES
B 0370	0,3450	GASTRES
B 0371	0,0560	GASTRES
B 0372	0,0025	GASTRES
B 0373	0,0042	GASTRES
B 0374	0,0006	GASTRES
B 0376	0,5895	GASTRES
B 0377	0,0472	GASTRES
B 0378	0,0365	GASTRES
B 0379	0,0225	GASTRES
B 0380	0,0140	GASTRES
B 0381	0,0124	GASTRES
B 0382	0,0168	GASTRES
B 0383	0,0080	GASTRES
B 0384	0,0233	GASTRES
B 0385	0,0215	GASTRES
B 0386	0,0220	GASTRES
B 0387	0,0620	GASTRES
B 0388	0,0220	GASTRES
B 0389	0,0075	GASTRES
B 0390	0,0133	GASTRES
B 0391	0,0100	GASTRES
B 0392	0,0045	GASTRES
B 0393	0,0150	GASTRES
B 0394	0,0150	GASTRES
B 0395	0,0270	GASTRES
B 0396	0,0180	GASTRES
B 0397	0,0230	GASTRES

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
B 0398	0,0230	GASTRES
B 0399	0,0251	GASTRES
B 0400	0,0337	GASTRES
B 0401	0,0145	GASTRES
B 0402	0,0459	GASTRES
B 0403	0,0072	GASTRES
B 0404	0,0425	GASTRES
B 0405	0,0106	GASTRES
B 0406	0,0306	GASTRES
B 0407	0,3770	GASTRES
B 0408	0,0258	GASTRES
B 0409	0,0040	GASTRES
B 0411	0,0044	GASTRES
B 0412	0,3129	GASTRES
B 0413	0,0020	GASTRES
B 0414	0,0245	GASTRES
B 0415	0,2400	GASTRES
B 0418	0,0730	GASTRES
B 0419	0,0420	GASTRES
B 0420	0,5430	GASTRES
B 0421	0,0610	GASTRES
B 0427	0,1920	GASTRES
B 0428	0,0750	GASTRES
B 0429	0,2996	GASTRES
B 0430	0,0024	GASTRES
B 0431	0,1708	GASTRES
B 0432	0,4334	GASTRES
B 0433	0,1118	GASTRES
B 0434	0,0965	GASTRES
B 0435	0,0965	GASTRES
B 0436	0,0490	GASTRES
B 0437	0,0570	GASTRES
B 0439	0,0680	GASTRES
B 0440	0,0545	GASTRES
B 0441	0,0330	GASTRES
B 0442	0,6492	GASTRES
B 0443	0,3620	GASTRES
B 0446	0,2340	GASTRES
B 0447	0,0540	GASTRES
B 0448	0,2120	GASTRES
B 0449	0,0260	GASTRES
B 0450	0,2220	GASTRES
B 0451	1,9729	GASTRES
B 0452	0,0820	GASTRES
B 0453	0,1290	GASTRES
B 0454	0,0025	GASTRES
B 0455	0,9470	GASTRES
B 0457	1,3810	GASTRES
B 0458	0,1631	GASTRES
B 0459	0,0620	GASTRES
B 0460	0,0220	GASTRES
B 0461	0,0060	GASTRES
B 0462	0,4362	GASTRES
B 0472	0,3280	GASTRES
B 0473	0,0600	GASTRES
B 0474	0,2175	GASTRES
B 0475	0,0095	GASTRES
B 0476	0,0310	GASTRES
B 0477	0,1310	GASTRES
B 0478	0,2375	GASTRES
B 0479	0,6615	GASTRES
B 0480	0,2329	GASTRES
B 0481	0,1030	GASTRES
B 0547	1,3188	GASTRES
B 0550	0,2650	GASTRES

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
B 0554	0,5760	GASTRES
B 0555	0,3830	GASTRES
B 0556	0,0375	GASTRES
B 0559	0,0361	GASTRES
B 0560	0,7216	GASTRES
B 0561	0,0896	GASTRES
B 0562	0,3715	GASTRES
B 0563	0,0035	GASTRES
B 0580	0,1240	GASTRES
B 0597	0,0042	GASTRES
B 0598	3,0860	GASTRES
B 0599	0,5820	GASTRES
B 0607	0,1220	GASTRES
B 0614	0,2030	GASTRES
B 0615	0,0033	GASTRES
B 0616	0,3203	GASTRES
B 0620	1,6380	GASTRES
B 0628	2,2530	GASTRES
B 0630	0,1460	GASTRES
B 0631	0,3236	GASTRES
B 0632	0,4090	GASTRES
B 0633	0,1670	GASTRES
B 0634	0,2590	GASTRES
B 0635	0,4280	GASTRES
B 0636	0,1540	GASTRES
B 0637	0,2280	GASTRES
B 0638	0,2405	GASTRES
B 0645	0,0020	GASTRES
B 0646	0,2840	GASTRES
B 0647	0,0018	GASTRES
B 0648	0,0120	GASTRES
B 0663	0,0310	GASTRES
B 0664	0,0200	GASTRES
B 0665	0,0200	GASTRES
B 0668	0,4296	GASTRES
B 0670	0,0870	GASTRES
B 0671	0,0750	GASTRES
B 0672	0,0455	GASTRES
B 0673	0,0072	GASTRES
B 0674	0,0886	GASTRES
B 0675	0,5700	GASTRES
B 0676	0,2990	GASTRES
B 0677	0,3740	GASTRES
B 0678	0,7420	GASTRES
B 0679	0,0022	GASTRES
B 0680	0,5160	GASTRES
B 0681	0,2870	GASTRES
B 0682	0,6850	GASTRES
B 0709	1,4320	GASTRES
B 0710	0,1760	GASTRES
B 0711	0,3487	GASTRES
B 0712	0,1065	GASTRES
B 0713	0,1160	GASTRES
B 0714	0,2720	GASTRES
B 0715	0,0470	GASTRES
B 0724	0,2480	GASTRES
B 0725	0,1880	GASTRES
B 0726	0,7250	GASTRES
B 0727	1,5960	GASTRES
B 0728	0,1250	GASTRES
B 0729	1,0996	GASTRES
B 0730	0,8155	GASTRES
B 0731	0,1803	GASTRES
B 0732	0,0030	GASTRES
B 0733	0,8947	GASTRES

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
B 0734	0,2150	GASTRES
B 0735	0,1830	GASTRES
B 0736	0,2540	GASTRES
B 0745	0,8390	GASTRES
B 0746	0,4350	GASTRES
B 0747	0,3060	GASTRES
B 0748	0,1550	GASTRES
B 0749	0,1340	GASTRES
B 0750	0,1926	GASTRES
B 0751	0,1456	GASTRES
B 0752	0,1390	GASTRES
B 0754	0,3185	GASTRES
B 0755	0,2910	GASTRES
B 0756	0,5060	GASTRES
B 0757	0,2190	GASTRES
B 0758	0,6860	GASTRES
B 0775	0,3547	GASTRES
B 0776	0,1650	GASTRES
B 0777	0,4220	GASTRES
B 0778	0,1180	GASTRES
B 0779	0,8947	GASTRES
B 0780	0,7920	GASTRES
B 0781	0,2254	GASTRES
B 0782	0,4680	GASTRES
B 0783	0,3195	GASTRES
B 0784	0,0015	GASTRES
B 0785	0,1000	GASTRES
B 0786	0,2666	GASTRES
B 0787	0,0062	GASTRES
B 0788	0,1928	GASTRES
B 0789	0,0010	GASTRES
B 0790	0,2799	GASTRES
B 0791	0,0020	GASTRES
B 0792	0,1430	GASTRES
B 0793	0,4960	GASTRES
B 0794	0,1570	GASTRES
B 0795	0,0473	GASTRES
B 0796	0,0007	GASTRES
B 0797	0,2191	GASTRES
B 0798	0,0280	GASTRES
B 0799	0,0280	GASTRES
B 0800	0,4506	GASTRES
B 0805	0,1721	GASTRES
B 0807	0,0040	GASTRES
B 0808	0,0040	GASTRES
B 0809	0,2767	GASTRES
B 0810	0,0025	GASTRES
B 0811	0,1990	GASTRES
B 0812	0,0100	GASTRES
B 0813	0,1471	GASTRES
B 0814	0,2710	GASTRES
B 0818	0,1680	GASTRES
B 0819	0,1905	GASTRES
B 0820	0,0880	GASTRES
B 0821	0,1642	GASTRES
B 0829	0,0199	GASTRES
B 0830	0,1225	GASTRES
B 0831	0,0130	GASTRES
B 0835	0,0585	GASTRES
B 0837	0,4099	GASTRES
B 0838	0,1695	GASTRES
B 0839	0,0160	GASTRES
B 0840	0,0888	GASTRES
B 0841	0,0290	GASTRES
B 0847	0,0045	GASTRES

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
B 0848	0,1133	GASTRES
B 0849	0,1210	GASTRES
B 0850	0,1280	GASTRES
B 0851	0,0360	GASTRES
B 0852	0,3150	GASTRES
B 0854	0,2040	GASTRES
B 0863	0,0070	TOURTOUIRE
B 0864	0,0133	TOURTOUIRE
B 0865	0,0020	TOURTOUIRE
B 0870	0,0115	TOURTOUIRE
B 0873	0,0079	TOURTOUIRE
B 0874	0,0079	TOURTOUIRE
B 0876	0,0016	TOURTOUIRE
B 0877	0,0110	TOURTOUIRE
B 0878	0,0400	GASTRES
B 0879	0,0110	GASTRES
B 0880	0,0040	GASTRES
B 0881	0,0545	GASTRES
B 0882	0,0262	GASTRES
B 0883	0,0420	GASTRES
B 0885	0,0680	GASTRES
B 0886	0,0680	GASTRES
B 0887	0,0190	GASTRES
B 0888	0,0310	GASTRES
B 0889	0,1135	GASTRES
B 0890	0,5120	GASTRES
B 0895	0,0472	GASTRES
B 0901	0,1263	GASTRES
B 0902	0,0193	GASTRES
B 0903	0,0367	GASTRES
B 0905	0,1023	TOURTOUIRE
B 0906	0,1027	TOURTOUIRE
B 0907	0,1053	TOURTOUIRE
B 0914	0,1890	GASTRES
B 0915	0,1847	GASTRES
B 0916	0,1292	GASTRES
B 0917	0,1013	GASTRES
B 0918	0,2149	GASTRES
B 0919	0,1315	GASTRES
B 0922	0,0979	GASTRES
B 0923	0,2125	GASTRES
B 0925	0,1509	GASTRES
B 0930	0,2570	GASTRES
B 0933	0,3254	TOURTOUIRE
B 0935	0,1219	TOURTOUIRE
B 0937	0,1507	TOURTOUIRE
B 0942	0,0854	TOURTOUIRE
B 0943	0,0804	TOURTOUIRE
B 0944	0,0970	TOURTOUIRE
B 0945	0,0838	TOURTOUIRE
B 0946	0,1094	TOURTOUIRE
B 0947	0,0389	TOURTOUIRE
B 0948	0,0040	TOURTOUIRE
B 0950	0,1245	GASTRES
B 0951	0,0126	GASTRES
B 0953	0,0042	GASTRES
B 0955	1,1873	GASTRES
B 0956	0,1592	GASTRES
B 0959	0,0120	GASTRES
B 0960	0,0640	GASTRES
B 0961	0,3560	GASTRES
B 0962	2,2205	GASTRES
B 0965	0,0520	GASTRES
B 0971	0,0226	GASTRES
B 0972	0,0143	GASTRES

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
B 0973	0,0234	GASTRES
B 0974	0,0102	GASTRES
B 0994	0,3618	GASTRES
B 0996	0,1065	GASTRES
B 0998	0,3141	GASTRES
B 1001	0,0250	GASTRES
B 1003	0,0313	GASTRES
B 1004	0,7057	GASTRES
B 1007	0,0375	GASTRES
B 1009	0,0070	GASTRES
B 1010	0,0680	GASTRES
B 1011	0,0598	GASTRES
B 1013	0,0170	GASTRES
B 1014	0,0580	GASTRES
B 1015	0,0674	GASTRES
B 1017	0,0733	GASTRES
B 1018	0,1397	GASTRES
B 1023	0,0335	GASTRES
B 1024	0,2725	GASTRES
B 1029	0,1140	GASTRES
B 1032	0,6010	GASTRES
B 1037	0,0089	GASTRES
B 1039	1,1047	GASTRES
B 1041	0,8500	GASTRES
B 1043	0,2445	GASTRES
B 1045	0,0350	GASTRES
B 1047	0,2490	GASTRES
B 1049	0,3099	GASTRES
B 1054	1,2512	GASTRES
B 1056	0,2333	GASTRES
B 1057	0,0070	GASTRES
B 1058	0,1490	GASTRES
B 1060	0,1462	GASTRES
B 1062	0,0327	GASTRES
B 1066	0,1349	GASTRES
B 1068	0,0752	GASTRES
B 1070	0,2339	GASTRES
B 1072	0,2077	GASTRES
B 1081	1,7258	GASTRES
B 1083	0,0004	TOURTOUIRE
B 1084	0,9898	TOURTOUIRE
B 1085	0,0538	TOURTOUIRE
B 1087	0,2230	TOURTOUIRE
B 1090	0,0189	TOURTOUIRE
B 1091	0,1353	TOURTOUIRE
B 1092	0,0225	TOURTOUIRE
B 1098	0,0500	GASTRES
B 1099	0,0450	GASTRES
B 1100	0,2805	GASTRES
B 1101	0,2481	GASTRES
B 1102	0,3183	GASTRES
B 1103	0,0297	GASTRES
B 1104	0,1118	GASTRES
B 1105	0,2817	GASTRES
B 1108	0,1193	GASTRES
B 1110	0,2455	GASTRES
B 1115	0,6477	GASTRES
B 1133	0,0367	GASTRES
B 1134	0,0396	GASTRES
B 1135	0,1385	GASTRES
B 1136	0,0463	GASTRES
B 1138	0,3231	GASTRES
B 1141	0,5034	GASTRES
B 1142	1,6135	GASTRES
B 1144	0,3472	GASTRES

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
B 1145	0,0387	GASTRES
B 1146	2,4575	GASTRES
B 1147	0,1301	GASTRES
B 1148	0,3508	GASTRES
B 1149	0,0018	GASTRES
B 1150	0,0017	GASTRES
B 1151	0,0034	GASTRES
B 1152	0,0006	GASTRES
B 1153	0,0315	GASTRES
B 1154	0,0036	GASTRES
B 1162	0,1220	GASTRES
B 1166	0,1097	TOURTOUIRE
B 1167	0,1150	TOURTOUIRE
B 1168	0,1359	TOURTOUIRE
B 1169	0,0263	TOURTOUIRE
B 1176	0,9157	GASTRES
B 1179	0,1839	TOURTOUIRE
C 0100	0,1470	VELIMANDE
C 0101	0,6430	VELIMANDE
C 0102	0,1940	VELIMANDE
C 0104	0,1010	VELIMANDE
C 0106	0,1277	VELIMANDE
C 0107	0,1600	VELIMANDE
C 0108	0,0083	VELIMANDE
C 0109	0,0104	VELIMANDE
C 0110	0,0133	VELIMANDE
C 0111	0,3327	VELIMANDE
C 0112	0,1270	VELIMANDE
C 0113	0,0970	VELIMANDE
C 0114	0,0171	VELIMANDE
C 0115	0,0193	VELIMANDE
C 0116	0,1250	VELIMANDE
C 0118	0,3800	VELIMANDE
C 0120	0,0014	VELIMANDE
C 0128	0,0202	VELIMANDE
C 0130	0,0670	VELIMANDE
C 0131	0,0318	VELIMANDE
C 0134	0,1715	VELIMANDE
C 0137	0,1020	VELIMANDE
C 0138	0,3400	VELIMANDE
C 0139	0,0430	VELIMANDE
C 0140	0,0740	VELIMANDE
C 0141	0,3840	VELIMANDE
C 0142	0,5700	VELIMANDE
C 0149	0,6190	VELIMANDE
C 0150	1,7061	VELIMANDE
C 0151	0,0180	VELIMANDE
C 0152	0,1000	VELIMANDE
C 0153	0,1584	VELIMANDE
C 0154	0,0758	VELIMANDE
C 0155	0,3620	VELIMANDE
C 0156	0,0741	VELIMANDE
C 0157	0,0540	VELIMANDE
C 0158	0,0110	VELIMANDE
C 0159	0,4213	VELIMANDE
C 0160	0,2250	VELIMANDE
C 0161	0,4528	VELIMANDE
C 0162	0,0760	VELIMANDE
C 0163	0,5340	VELIMANDE
C 0165	0,1530	VELIMANDE
C 0166	0,3640	VELIMANDE
C 0167	0,4060	VELIMANDE
C 0174	1,7647	VELIMANDE
C 0255	0,0400	VELIMANDE
C 0256	0,3100	VELIMANDE

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
C 0258	0,1240	VELIMANDE
C 0259	0,3710	VELIMANDE
C 0261	0,0004	VELIMANDE
C 0262	0,2250	VELIMANDE
C 0263	0,6063	VELIMANDE
C 0264	0,0059	VELIMANDE
C 0265	0,0458	VELIMANDE
C 0266	0,2360	VELIMANDE
C 0267	0,2540	VELIMANDE
C 0268	0,0025	VELIMANDE
C 0269	0,0670	VELIMANDE
C 0270	0,0306	GRANGES
C 0271	0,2470	GRANGES
C 0272	0,0243	VELIMANDE
C 0274	0,0070	VELIMANDE
C 0275	0,4600	VELIMANDE
C 0285	0,6080	VELIMANDE
C 0286	1,9760	VELIMANDE
C 0287	1,7010	VELIMANDE
C 0288	0,1090	VELIMANDE
C 0289	0,0422	VELIMANDE
C 0290	2,4670	VELIMANDE
C 0291	0,4850	GRANGES
C 0293	0,4585	GRANGES
C 0298	0,1560	GRANGES
C 0299	1,2750	VELIMANDE
C 0300	0,0219	VELIMANDE
C 0301	0,9280	VELIMANDE
C 0302	1,0600	VELIMANDE
C 0304	0,5980	VELIMANDE
C 0305	0,3120	VELIMANDE
C 0306	0,3290	VELIMANDE
C 0308	0,0036	VELIMANDE
C 0309	0,0425	VELIMANDE
C 0310	0,2620	VELIMANDE
C 0311	0,0380	VELIMANDE
C 0312	0,0437	VELIMANDE
C 0314	1,6048	GRANGES
C 0315	0,0480	GRANGES
C 0319	0,0690	VELIMANDE
C 0328	0,8296	GRANGES
C 0330	0,4055	GRANGES
C 0331	0,2440	GRANGES
C 0332	0,1170	GRANGES
C 0337	0,6230	VELIMANDE
C 0338	0,1440	VELIMANDE
C 0346	0,0300	GRANGES
C 0347	0,2580	GRANGES
C 0348	0,1405	GRANGES
C 0349	0,0740	GRANGES
C 0350	0,0630	GRANGES
C 0351	0,0078	GRANGES
C 0354	0,0235	GRANGES
C 0357	0,0730	GRANGES
C 0358	0,0835	GRANGES
C 0360	0,0294	GRANGES
C 0368	0,0110	VELIMANDE
C 0369	0,0850	VELIMANDE
C 0377	0,0048	VELIMANDE
C 0378	2,2517	VELIMANDE
C 0379	0,7105	VELIMANDE
C 0380	0,2564	VELIMANDE
C 0381	0,0365	VELIMANDE
C 0385	0,0118	VELIMANDE
C 0386	0,0114	VELIMANDE

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
C 0387	0,5220	VELIMANDE
C 0388	0,5220	VELIMANDE
C 0391	0,1262	VELIMANDE
C 0392	0,4190	VELIMANDE
C 0394	0,0110	VELIMANDE
C 0402	0,1050	VELIMANDE
C 0403	0,3400	VELIMANDE
C 0404	0,4660	VELIMANDE
C 0412	0,1750	VELIMANDE
C 0414	0,0121	VELIMANDE
C 0415	0,1750	VELIMANDE
C 0416	0,0255	VELIMANDE
C 0511	0,1540	VELIMANDE
C 0517	0,0530	GRANGES
C 0518	0,1530	GRANGES
C 0519	0,1005	GRANGES
C 0521	2,1450	VELIMANDE
C 0522	0,5430	VELIMANDE
C 0529	0,5400	VELIMANDE
C 0534	0,1211	GRANGES
C 0597	0,0083	GRANGES
C 0598	0,0052	GRANGES
C 0599	0,0144	GRANGES
C 0600	0,0260	GRANGES
C 0602	2,6509	VELIMANDE
C 0605	0,0042	GRANGES
C 0606	0,0020	GRANGES
C 0612	0,0500	VELIMANDE
C 0614	0,1432	VELIMANDE
C 0615	0,2427	VELIMANDE
C 0619	0,1570	VELIMANDE
C 0620	0,0318	VELIMANDE
C 0621	0,0383	VELIMANDE
C 0622	0,0373	VELIMANDE
C 0623	0,0283	VELIMANDE
C 0624	0,0314	VELIMANDE
C 0625	0,0333	VELIMANDE
C 0626	0,0374	VELIMANDE
C 0627	0,0366	VELIMANDE
C 0628	0,0622	VELIMANDE
C 0629	0,0308	VELIMANDE
C 0630	0,0392	VELIMANDE
C 0631	0,0686	VELIMANDE
C 0632	0,0668	VELIMANDE
C 0633	0,0505	VELIMANDE
C 0634	0,0503	VELIMANDE
C 0635	0,0452	VELIMANDE
C 0636	0,0398	VELIMANDE
C 0637	0,0333	VELIMANDE
C 0638	0,0385	VELIMANDE
C 0639	0,0399	VELIMANDE
C 0640	0,0348	VELIMANDE
C 0641	0,0461	VELIMANDE
C 0642	0,0356	VELIMANDE
C 0643	0,1109	VELIMANDE
C 0644	0,0168	VELIMANDE
C 0645	0,0890	VELIMANDE
C 0647	0,0497	GRANGES
C 0648	0,0508	GRANGES
C 0649	0,0529	GRANGES
C 0650	0,0665	GRANGES
C 0651	0,0725	GRANGES
C 0652	0,0734	GRANGES
C 0653	0,0828	GRANGES
C 0654	0,0684	GRANGES

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
C 0655	0,0701	GRANGES
C 0656	0,0955	GRANGES
C 0657	0,0866	GRANGES
C 0658	0,0766	GRANGES
C 0661	0,2935	GRANGES
C 0662	0,3103	GRANGES
C 0663	0,0541	GRANGES
C 0664	0,0379	GRANGES
C 0666	0,0075	VELIMANDE
C 0667	0,0124	VELIMANDE
C 0669	0,1927	VELIMANDE
C 0672	0,0039	VELIMANDE
C 0673	0,0140	VELIMANDE
C 0674	0,0718	VELIMANDE
C 0676	0,2092	VELIMANDE
C 0678	0,0146	VELIMANDE
C 0679	0,0094	VELIMANDE
C 0680	0,1501	VELIMANDE
C 0687	0,3073	VELIMANDE
C 0696	1,1440	VELIMANDE
C 0704	0,0445	GRANGES
C 0706	0,0632	GRANGES
C 0707	0,1023	GRANGES
C 0708	0,0657	GRANGES
C 0709	0,0462	GRANGES
C 0710	0,0584	GRANGES
C 0711	0,0779	GRANGES
C 0712	0,0401	GRANGES
C 0713	0,0083	GRANGES
C 0714	0,0069	GRANGES
C 0715	0,0056	GRANGES
C 0718	1,1820	VELIMANDE
C 0719	0,4161	VELIMANDE
C 0720	0,4035	VELIMANDE
C 0721	0,7136	VELIMANDE
C 0724	0,0683	GRANGES
C 0729	0,0057	VELIMANDE
C 0730	0,1868	VELIMANDE
C 0731	0,0933	VELIMANDE
C 0732	0,0933	VELIMANDE
C 0733	0,0933	VELIMANDE
C 0736	0,0313	VELIMANDE
C 0737	1,8787	VELIMANDE
C 0738	0,1011	VELIMANDE
C 0739	0,1011	VELIMANDE
C 0740	0,1000	VELIMANDE
C 0742	0,0484	VELIMANDE
C 0743	0,0519	VELIMANDE
C 0744	0,0564	VELIMANDE
C 0745	0,0646	VELIMANDE
C 0746	0,0490	VELIMANDE
C 0747	0,0357	VELIMANDE
C 0748	0,0441	VELIMANDE
C 0749	0,0489	VELIMANDE
C 0750	0,0616	VELIMANDE
C 0751	0,0555	VELIMANDE
C 0752	0,0524	VELIMANDE
C 0753	0,0493	VELIMANDE
C 0754	0,0565	VELIMANDE
C 0755	0,0469	VELIMANDE
C 0756	0,0601	VELIMANDE
C 0764	0,0278	GRANGES
C 0765	0,0139	GRANGES
C 0766	0,0055	GRANGES
C 0767	0,0069	GRANGES

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
C 0769	0,3038	VELIMANDE
C 0771	0,0817	VELIMANDE
C 0776	0,0071	VELIMANDE
C 0777	0,0849	VELIMANDE
C 0784	0,3175	GRANGES
C 0785	0,3175	GRANGES
C 0788	0,0079	VELIMANDE
C 0789	0,0076	VELIMANDE
C 0792	0,1385	VELIMANDE
C 0793	0,1385	VELIMANDE
C 0794	0,3410	VELIMANDE
C 0795	0,3410	VELIMANDE
C 0804	0,0770	VELIMANDE
C 0805	2,3960	VELIMANDE
C 0808	0,5449	VELIMANDE
C 0809	0,6313	GRANGES
C 0810	0,0006	VELIMANDE
C 0811	0,0144	VELIMANDE
C 0812	0,2100	GRANGES
C 0816	0,0739	GRANGES
C 0817	0,0793	GRANGES
C 0820	0,4799	VELIMANDE
C 0821	0,0263	VELIMANDE
C 0823	0,1003	VELIMANDE
C 0824	0,2310	VELIMANDE
C 0825	0,0197	VELIMANDE
C 0828	0,1024	VELIMANDE
C 0831	0,1073	VELIMANDE
C 0832	0,0051	VELIMANDE
C 0833	0,1158	VELIMANDE
C 0834	0,2218	VELIMANDE
C 0835	0,2054	VELIMANDE
C 0836	0,3046	VELIMANDE
C 0838	0,0185	VELIMANDE
C 0839	0,0313	VELIMANDE
C 0840	0,0133	VELIMANDE
C 0844	0,1632	VELIMANDE
C 0845	2,2424	GRANGES
C 0884	0,4815	VELIMANDE
C 0932	0,1021	VELIMANDE
C 0933	0,1000	VELIMANDE
C 0934	0,0217	VELIMANDE
C 0935	0,0107	VELIMANDE
C 0936	0,0454	VELIMANDE
C 0937	0,0260	VELIMANDE
C 0938	0,0143	VELIMANDE
C 0939	0,0154	VELIMANDE
C 0940	0,0487	VELIMANDE
C 0942	0,0067	VELIMANDE
C 0943	0,6775	VELIMANDE
C 0944	0,3844	VELIMANDE
C 0945	0,0143	VELIMANDE
C 0946	0,3377	VELIMANDE
C 0947	0,2632	VELIMANDE
C 0948	0,9904	VELIMANDE
C 0949	0,0900	VELIMANDE
C 0950	0,1514	VELIMANDE
C 0951	0,0064	VELIMANDE
C 0952	0,1936	VELIMANDE
C 0953	0,0626	VELIMANDE
C 0954	0,0160	VELIMANDE
C 0955	0,0001	VELIMANDE
C 0956	0,0017	VELIMANDE
C 0957	0,0003	VELIMANDE
C 0958	0,0319	VELIMANDE

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
C 0959	0,0217	VELIMANDE
C 0960	0,0063	VELIMANDE
C 0961	0,0070	VELIMANDE
C 0963	0,0022	VELIMANDE
C 0964	0,0236	VELIMANDE
C 0965	0,0173	VELIMANDE
C 0966	0,0106	VELIMANDE
C 0967	0,0214	VELIMANDE
C 0968	0,0142	VELIMANDE
C 0969	0,0117	VELIMANDE
C 0970	0,0394	VELIMANDE
C 0971	0,0009	VELIMANDE
C 0972	0,5639	VELIMANDE
C 0973	0,5640	VELIMANDE
C 0974	0,0005	VELIMANDE
C 0977	0,1541	VELIMANDE
C 0978	0,1546	VELIMANDE
C 0979	0,1546	VELIMANDE
C 0981	0,0088	VELIMANDE
C 0987	0,0892	VELIMANDE
C 0988	0,2130	VELIMANDE
C 0989	0,1785	VELIMANDE
C 0990	0,0799	VELIMANDE
C 0991	0,3369	GRANGES
C 0992	0,0741	VELIMANDE
C 0993	0,0453	VELIMANDE
C 0994	0,0374	VELIMANDE
C 0995	0,0488	VELIMANDE
C 0996	0,0715	VELIMANDE
C 0997	0,0553	VELIMANDE
C 0998	0,0570	VELIMANDE
C 0999	0,0648	VELIMANDE
C 1000	0,0589	VELIMANDE
C 1001	0,0666	VELIMANDE
C 1002	0,0660	VELIMANDE
C 1003	0,0539	VELIMANDE
C 1004	0,0720	VELIMANDE
C 1005	0,1614	VELIMANDE
C 1006	0,0261	VELIMANDE
C 1007	0,0624	VELIMANDE
C 1008	0,2454	VELIMANDE
D 0005	0,0020	VELIMANDE
D 0023	0,1030	GRANGES
D 0025	0,0600	GRANGES
D 0027	0,0470	GRANGES
D 0028	0,0550	GRANGES
D 0029	0,0685	GRANGES
D 0030	0,0460	GRANGES
D 0031	0,3230	GRANGES
D 1333	0,0340	GRANGES
D 1334	0,0340	GRANGES
D 1336	0,1160	GRANGES
D 1343	0,1320	GRANGES
D 1344	0,0915	GRANGES
D 1345	0,1400	GRANGES
D 1411	0,1400	GRANGES
D 1412	0,0240	GRANGES
D 1413	0,1300	GRANGES
D 1415	0,0790	GRANGES
D 1416	0,0410	GRANGES
D 1433	0,1684	GRANGES
D 1434	0,1246	GRANGES
D 1443	0,0019	GRANGES
D 1462	0,0433	GRANGES
D 1463	0,0325	GRANGES

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
D 1464	0,0477	GRANGES
D 1465	0,0463	GRANGES
D 1469	0,0434	GRANGES
D 1470	0,0424	GRANGES
D 1472	0,1384	VELIMANDE
D 1480	0,0152	GRANGES
D 1481	0,0362	GRANGES
D 1482	0,1978	GRANGES
D 1505	0,2825	VELIMANDE
D 1509	0,0839	VELIMANDE
D 1511	0,0065	VELIMANDE
D 1513	0,5226	VELIMANDE
D 1521	0,1722	GRANGES
D 1528	0,0308	GRANGES
D 1529	0,1694	GRANGES
D 1530	0,0748	GRANGES
D 1531	0,1897	GRANGES
D 1532	0,0452	GRANGES
D 1533	0,0505	GRANGES
D 1540	0,2354	GRANGES
D 1557	0,0121	GRANGES
D 1558	0,0591	GRANGES
D 1559	0,0221	GRANGES
D 1560	0,0881	GRANGES
D 1563	0,0712	GRANGES
D 1565	0,0711	GRANGES
D 1567	0,0126	GRANGES
D 1569	0,2595	VELIMANDE
D 1571	3,3840	VELIMANDE
D 1574	0,1100	GRANGES
D 1575	0,1791	VELIMANDE
D 1577	0,0012	GRANGES
D 1579	0,0152	GRANGES
D 1584	0,0093	GRANGES
D 1588	0,1080	GRANGES
D 1676	0,1147	GRANGES
D 1678	0,0898	GRANGES
D 1682	0,2900	GRANGES
F 0008	0,0328	TOURTOUIRE
F 0009	0,1360	TOURTOUIRE
F 0010	0,0562	TOURTOUIRE
F 0011	0,0415	TOURTOUIRE
F 0012	0,0440	TOURTOUIRE
F 0022	0,0318	TOURTOUIRE
F 0023	0,0123	TOURTOUIRE
F 0041	0,0846	TOURTOUIRE
F 0042	0,0254	TOURTOUIRE
F 0043	0,0015	TOURTOUIRE
F 0044	0,0632	TOURTOUIRE
F 0045	0,0018	TOURTOUIRE
F 0046	0,0230	TOURTOUIRE
F 0047	0,1985	TOURTOUIRE
F 0049	0,2780	TOURTOUIRE
F 0050	0,3215	TOURTOUIRE
F 0051	0,0098	TOURTOUIRE
F 0056	0,4600	TOURTOUIRE
F 0057	0,0190	TOURTOUIRE
F 0058	0,0188	TOURTOUIRE
F 0059	0,1220	TOURTOUIRE
F 0060	0,2360	TOURTOUIRE
F 0061	0,0945	TOURTOUIRE
F 0062	0,0433	TOURTOUIRE
F 0063	0,3416	TOURTOUIRE
F 0065	0,0622	TOURTOUIRE
F 0069	0,0255	TOURTOUIRE

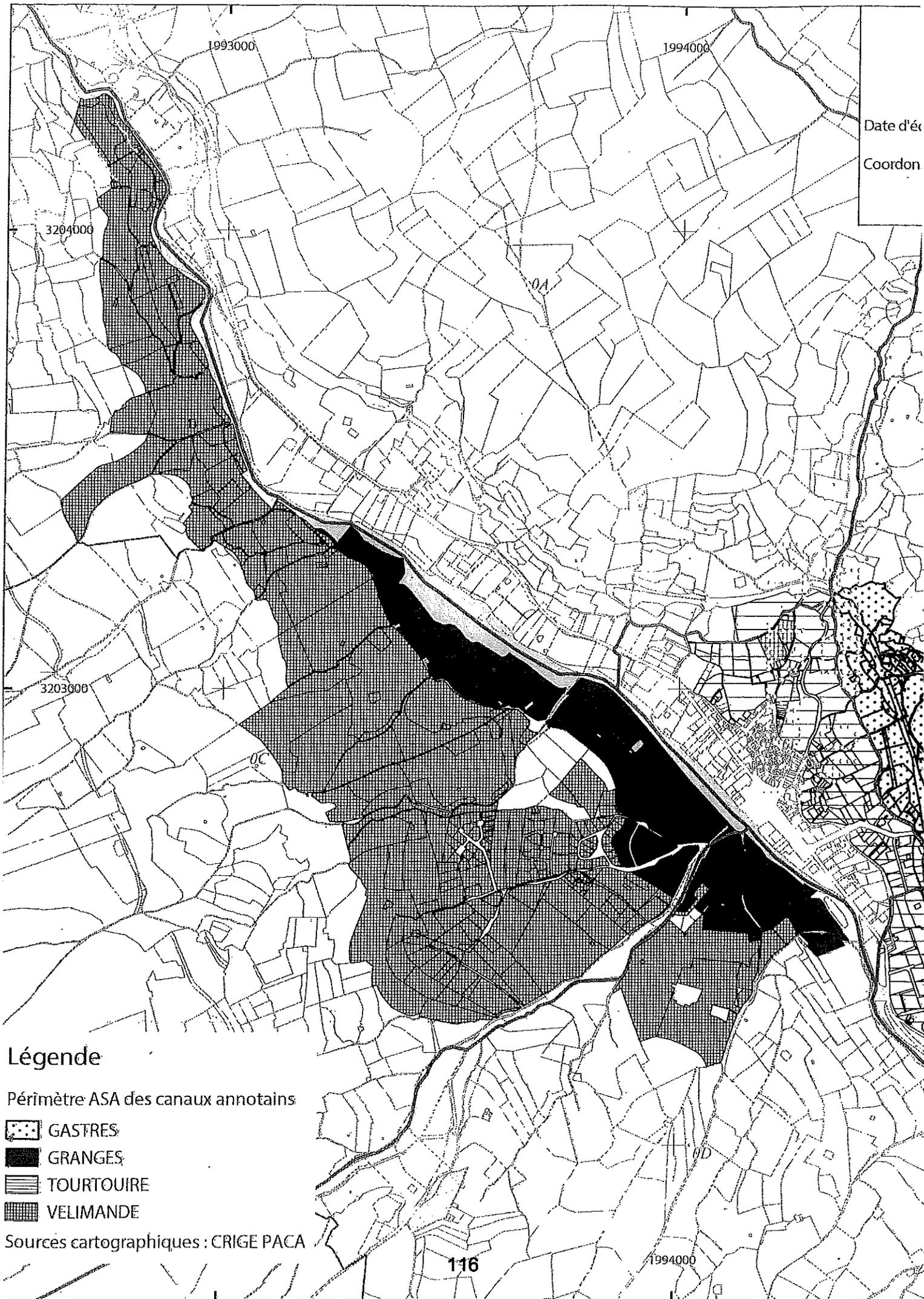
N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
F 0070	0,0174	TOURTOUIRE
F 0074	0,0660	TOURTOUIRE
F 0076	0,0256	TOURTOUIRE
F 0077	0,1376	TOURTOUIRE
F 0078	0,0193	TOURTOUIRE
F 0079	0,0168	TOURTOUIRE
F 0080	0,0105	TOURTOUIRE
F 0081	0,0088	TOURTOUIRE
F 0082	0,0076	TOURTOUIRE
F 0083	0,0067	TOURTOUIRE
F 0084	0,0052	TOURTOUIRE
F 0085	0,0046	TOURTOUIRE
F 0088	0,0042	TOURTOUIRE
F 0089	0,0080	TOURTOUIRE
F 0092	0,7905	TOURTOUIRE
F 0093	0,3330	TOURTOUIRE
F 0094	0,0233	TOURTOUIRE
F 0095	0,4310	TOURTOUIRE
F 0096	0,0657	TOURTOUIRE
F 0098	0,0276	TOURTOUIRE
F 0099	0,0025	TOURTOUIRE
F 0100	0,0020	TOURTOUIRE
F 0101	0,0015	TOURTOUIRE
F 0102	0,0045	TOURTOUIRE
F 0104	0,0057	TOURTOUIRE
F 0105	0,0020	TOURTOUIRE
F 0113	0,0060	TOURTOUIRE
F 0122	0,0355	TOURTOUIRE
F 0123	0,0036	TOURTOUIRE
F 0125	0,0155	TOURTOUIRE
F 0129	0,0313	TOURTOUIRE
F 0131	0,0350	TOURTOUIRE
F 0132	0,1780	TOURTOUIRE
F 0133	0,0770	TOURTOUIRE
F 0134	0,0165	TOURTOUIRE
F 0135	0,0122	TOURTOUIRE
F 0136	0,2483	TOURTOUIRE
F 0137	0,1830	TOURTOUIRE
F 0138	0,0485	TOURTOUIRE
F 0144	0,0257	TOURTOUIRE
F 0148	0,0042	TOURTOUIRE
F 0149	0,0043	TOURTOUIRE
F 0153	0,0207	TOURTOUIRE
F 0154	0,0493	TOURTOUIRE
F 0155	0,0300	TOURTOUIRE
F 0156	0,0196	TOURTOUIRE
F 0157	0,0060	TOURTOUIRE
F 0158	0,0065	TOURTOUIRE
F 0159	0,0160	TOURTOUIRE
F 0160	0,0969	TOURTOUIRE
F 0162	0,0673	TOURTOUIRE
F 0164	0,0244	TOURTOUIRE
F 0165	0,0012	TOURTOUIRE
F 0166	0,0160	TOURTOUIRE
F 0167	0,1095	TOURTOUIRE
F 0168	0,0150	TOURTOUIRE
F 0169	0,0881	TOURTOUIRE
F 0170	0,0560	TOURTOUIRE
F 0171	0,0300	TOURTOUIRE
F 0173	0,0819	TOURTOUIRE
F 0178	0,0150	TOURTOUIRE
F 0179	0,0120	TOURTOUIRE
F 0180	0,0367	TOURTOUIRE
F 0183	0,0807	TOURTOUIRE
F 0184	0,0298	TOURTOUIRE

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
F 0185	0,0407	TOURTOUIRE
F 0189	0,0960	TOURTOUIRE
F 0191	0,0500	TOURTOUIRE
F 0192	0,0450	TOURTOUIRE
F 0193	0,0685	TOURTOUIRE
F 0478	0,0017	TOURTOUIRE
F 0484	0,1150	TOURTOUIRE
F 0493	0,0135	TOURTOUIRE
F 0494	0,0110	TOURTOUIRE
F 0495	0,0105	TOURTOUIRE
F 0496	0,0260	TOURTOUIRE
F 0504	0,0580	TOURTOUIRE
F 0517	0,0352	TOURTOUIRE
F 0521	0,0084	TOURTOUIRE
F 0522	0,0247	TOURTOUIRE
F 0523	0,0069	TOURTOUIRE
F 0524	0,0408	TOURTOUIRE
F 0526	0,0241	TOURTOUIRE
F 0527	0,0137	TOURTOUIRE
F 0532	0,0031	TOURTOUIRE
F 0533	0,0009	TOURTOUIRE
F 0534	0,0637	TOURTOUIRE
F 0540	0,0071	TOURTOUIRE
F 0541	0,0241	TOURTOUIRE
F 0554	0,0905	TOURTOUIRE
F 0562	0,0022	TOURTOUIRE
F 0563	0,0061	TOURTOUIRE
F 0577	0,0093	TOURTOUIRE
F 0579	0,0245	TOURTOUIRE
F 0582	0,0092	TOURTOUIRE
F 0589	0,0347	TOURTOUIRE
F 0590	0,1670	TOURTOUIRE
F 0592	0,0764	TOURTOUIRE
F 0594	0,0126	TOURTOUIRE
F 0603	0,0255	TOURTOUIRE
F 0604	0,0145	TOURTOUIRE
F 0634	0,0312	TOURTOUIRE
F 0635	0,0312	TOURTOUIRE
F 0636	0,0097	TOURTOUIRE
F 0637	0,0227	TOURTOUIRE
F 0638	0,0034	TOURTOUIRE
F 0639	0,0564	TOURTOUIRE
F 0685	0,0168	TOURTOUIRE
F 0689	0,0052	TOURTOUIRE
F 0690	0,1933	TOURTOUIRE
F 0691	0,0236	TOURTOUIRE
F 0693	0,0796	TOURTOUIRE
F 0696	0,1590	TOURTOUIRE
F 0699	0,0098	TOURTOUIRE
F 0715	0,0335	TOURTOUIRE
F 0716	0,0199	TOURTOUIRE
F 0717	0,1898	TOURTOUIRE
F 0718	0,1295	TOURTOUIRE
F 0719	0,1295	TOURTOUIRE
F 0728	0,0455	TOURTOUIRE
F 0729	0,0516	TOURTOUIRE
F 0735	0,0084	TOURTOUIRE
F 0736	0,0019	TOURTOUIRE
F 0737	0,0568	TOURTOUIRE
F 0739	0,0383	TOURTOUIRE
F 0751	0,0351	TOURTOUIRE
F 0752	0,0013	TOURTOUIRE
F 0753	0,0197	TOURTOUIRE
F 0757	0,6352	TOURTOUIRE
F 0796	0,0145	TOURTOUIRE

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Zone
F 0797	0,0136	TOURTOUIRE
F 0798	0,0182	TOURTOUIRE
F 0799	0,0976	TOURTOUIRE
F 0801	0,0462	TOURTOUIRE
F 0803	0,1780	TOURTOUIRE
F 0804	0,0095	TOURTOUIRE
F 0809	0,1159	TOURTOUIRE
F 0810	0,0884	TOURTOUIRE
F 0811	0,1327	TOURTOUIRE
TOTAL	206,1625	

Le 25 novembre 2017

Nombre de parcelles = 984



Date d'éc
Coordon

Légende

Périmètre ASA des canaux annotains

-  GASTRES
-  GRANGES
-  TOURTOIRE
-  VELIMANDE

Sources cartographiques : CRIGE PACA

ASA DES CANAUX ANNOTAINS

Plan de masse

Date d'édition : 25/11/2017

Coordonnées planimétriques rattachées au système Lambert 93 CC 44

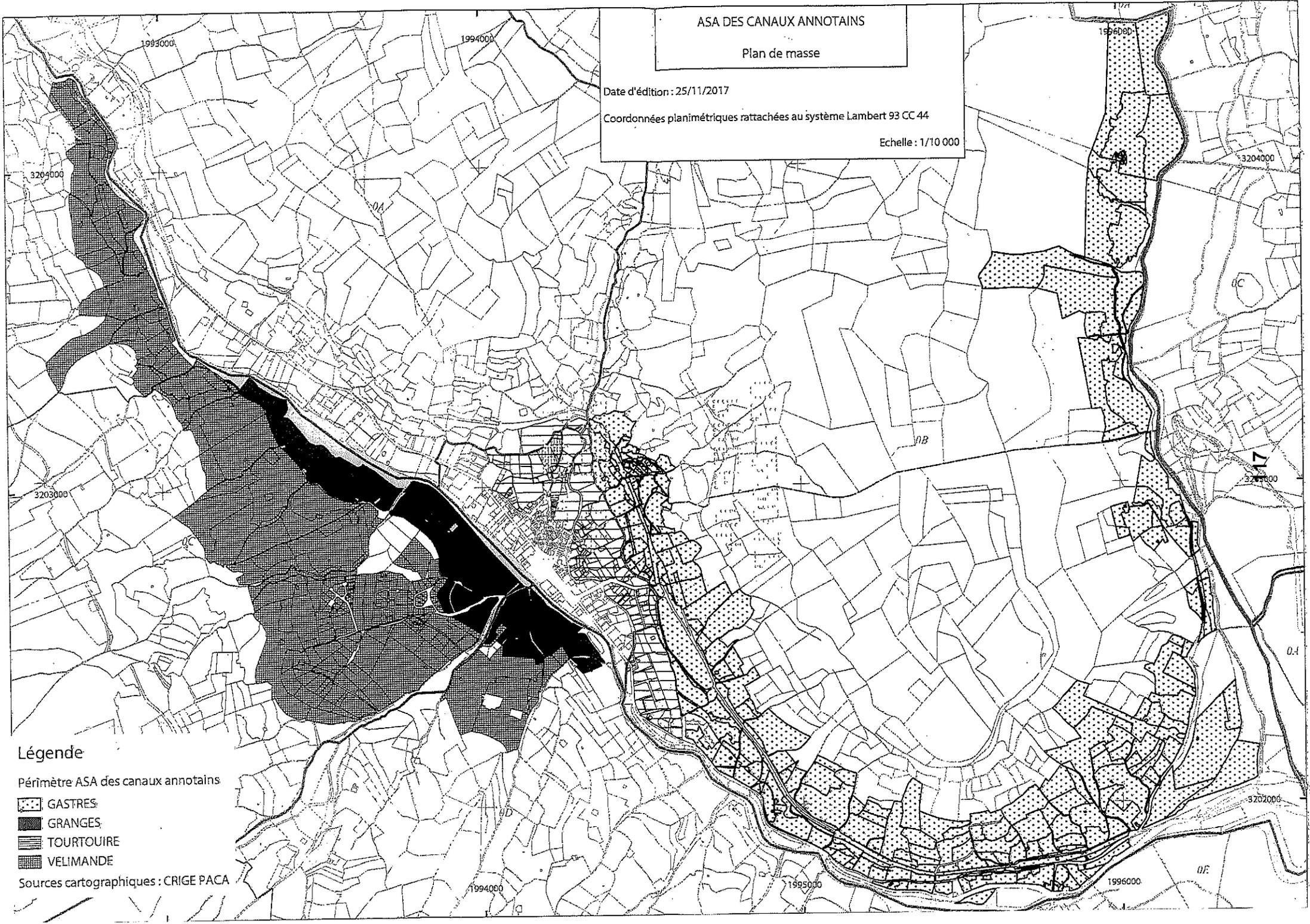
Echelle : 1/10 000

Légende

Périmètre ASA des canaux annotains

-  GASTRES
-  GRANGES
-  TOURTOUIRE
-  VELIMANDE

Sources cartographiques : CRIGE PACA



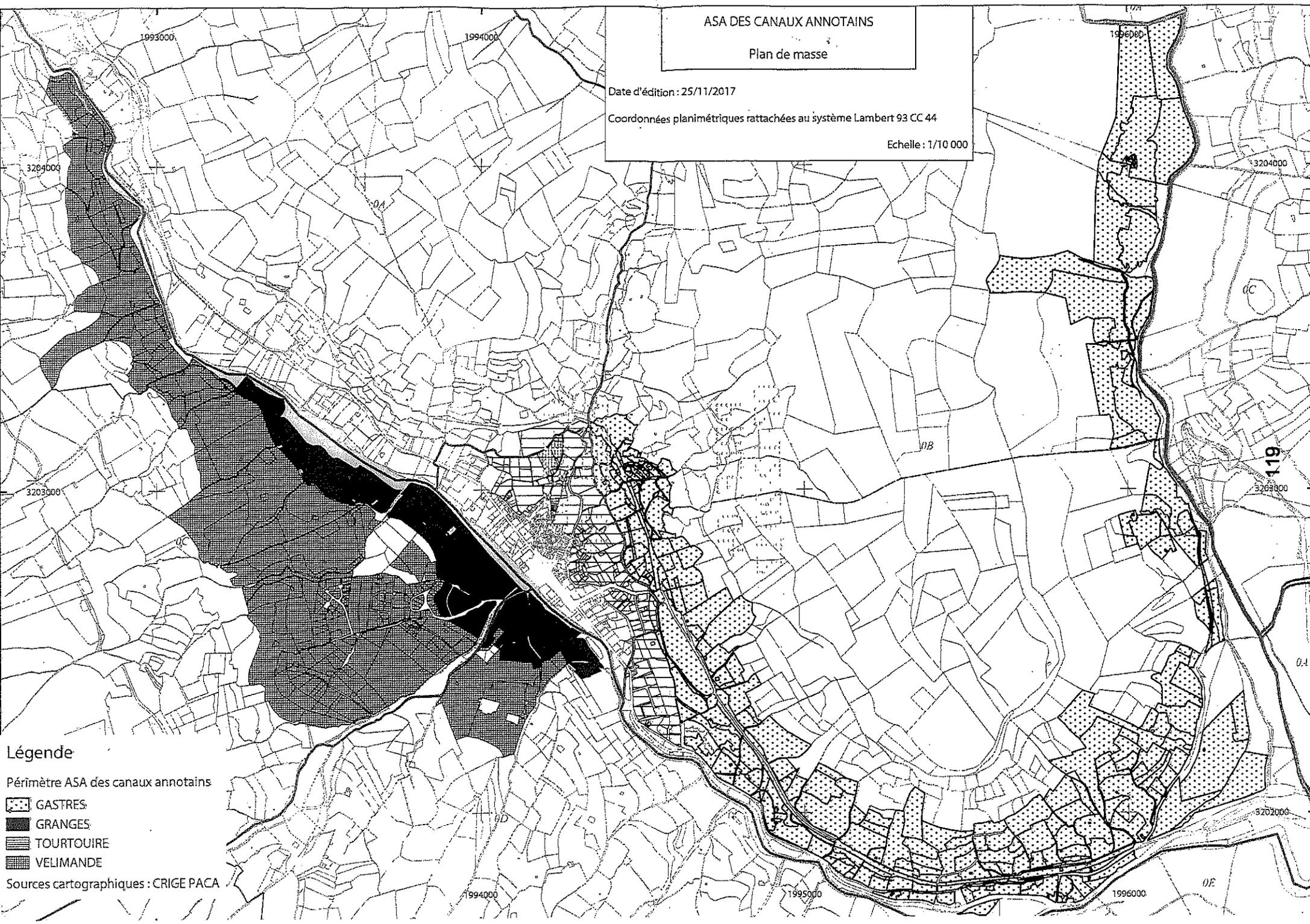
ASA DES CANAUX ANNOTAINS

Plan de masse

Date d'édition : 25/11/2017

Coordonnées planimétriques rattachées au système Lambert 93 CC 44

Echelle : 1/10 000



Légende

Périmètre ASA des canaux annotains

-  GASTRES
-  GRANGES
-  TOURTOIRE
-  VELIMANDE

Sources cartographiques : CRIGE PACA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 24 novembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-328-022

**Portant renouvellement général de la composition nominative
du Conseil Départemental de l'Environnement,
des Risques Sanitaires et Technologiques
en formation spécialisée insalubrité**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code la santé publique, et notamment ses articles R .1416-4 à R.1416-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R133-15 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-061-0008 du 2 mars 2015, modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et fixant ses règles de fonctionnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2015-142-023 du 22 mai 2015, n°2014-262-0008 du 19 septembre 2014, n°2013-970 du 17 mai 2013 et n°2009-1666 du 5 août 2009, tous portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa formation spécialisée insalubrité ;

VU les consultations des collectivités territoriales, des associations et des organismes, des personnes qualifiées et compétentes ;

VU la délibération du Conseil départemental du 17 novembre 2017 relative au renouvellement des représentants du Conseil Départemental au sein des organismes extérieurs ;

CONSIDÉRANT les réponses aux différentes consultations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa formation spécialisée insalubrité ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en formation spécialisée insalubrité, présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

Trois représentants des services de l'État :

- La déléguée départementale de l'agence régionale de santé PACA ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant;
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Deux représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental

- Titulaire : M. Roger MASSE ;
- Suppléant : M. Pierre POURCIN.

Un maire

- Titulaire : M. Marcel BAGARD, Conseiller municipal de Sisteron ;
- Suppléante : Mme Sandrine COSSERAT, maire de Volonne.

Trois représentants des associations et d'organismes :

- Titulaire : Monsieur Domenico PATARACCHIA, INDECOSA CGT Alpes de Haute-Provence ;
- Suppléant : Monsieur Philippe ANTOINE, INDECOSA CGT Alpes de Haute-Provence ;
- Titulaire : Monsieur Philippe PIANTONI, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes de Haute-Provence ;
- Suppléant : Monsieur Bruno ACCIAÏ, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes de Haute-Provence ;
- Titulaire : Monsieur Bernard BROT, architecte ;
- Suppléant : Monsieur Benoît SEJOURNÉ, architecte.

Deux personnalités qualifiées (dont un médecin) :

- Titulaire : Docteur Francis BOUVIER, médecin ;
- Suppléant : Docteur Jean-Claude MOULARD, médecin ;
- Titulaire : Monsieur Guy-Michel ESCALLIER, pharmacien ;
- Suppléant : Monsieur Serge BRANDINELLI, pharmacien.

Article 2 :

Les membres du conseil sont nommés par le présent arrêté pour une durée de trois ans renouvelable, conformément à l'article 9-1 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2015-142-023 du 22 mai 2015 fixant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en formation spécialisée est abrogé.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en formation spécialisée.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie DELVILLE-FERAUD
☎ 04 92 36 73 34

Digne-les-Bains, le

5 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 339 - 003

Instituant une servitude de passage pour l'établissement de la conduite d'adduction d'eau en vue de la diversification et de la sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val de Durance sur le territoire des communes de Gréoux-les-Bains et de Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération n° 17-80 du conseil régional PACA, autorité concédante, en date du 17 mars 2017, approuvant le dossier de la société du canal de Provence relatif au projet de diversification et de sécurisation de l'alimentation en eau du Val de Durance et autorisant la sollicitation du préfet des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude de conduite d'adduction d'eau ;

VU le plan des ouvrages et les états parcellaires ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 24 janvier 2017 ;

VU la décision n° E17000058/13 du 4 mai 2017 de la présidente du tribunal administratif de MARSEILLE désignant Monsieur Pierre REYNIER, directeur du centre d'information et d'orientation de Manosque en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-150-005 du 30 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique loi sur l'eau et l'enquête parcellaire préalable à l'établissement de servitudes de passage de la conduite d'adduction d'eau sur le territoire des communes du Val de Durance ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 27 août 2017 ;

CONSIDERANT que la procédure préliminaire d'information des propriétaires concernés a été respectée ;

CONSIDERANT que la procédure préliminaire d'information des propriétaires concernés a été respectée ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public dans les mairies de Manosque, Gréoux-les-Bains, Valensole et Vinon-sur-Verdon pendant 36 jours consécutifs, du lundi 26 juin au lundi 31 juillet 2017 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué au profit de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région provençale, (SCP) conformément aux plans (annexe 1) et aux états parcellaires (annexe 2) ci-annexés, une servitude d'utilité publique pour l'établissement de la conduite d'adduction d'eau en vue de la diversification et de la sécurisation de l'alimentation en eau des communes de Gréoux-les-Bains et Manosque.

ARTICLE 2 :

La SCP, ainsi que les agents et ouvriers des entreprises mandatées par elle, sont autorisés :

- à enfouir dans la bande de terrain concernée par la servitude qui ne pourra pas dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.
- à essarter dans la bande de terrain définie ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations,
- à accéder en permanence au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- à effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, conformément aux dispositions de l'article R.152.14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Les dites servitudes obligent les propriétaires et leurs ayant-droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 :

La SCP sera tenue dès la fin des travaux, de remettre dans son état primitif la bande de terrain mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5 :

La SCP notifiera aux propriétaires intéressés le présent arrêté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

L'arrêté devra être affiché en mairies de Gréoux-les-Bains et de Manosque pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires concernés. Ils devront en certifier l'accomplissement.

ARTICLE 6 :

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire pourra requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 7 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires du terrain grevé.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 8 :

La date de commencement des travaux sur le terrain grevé de servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera, à la diligence de la Société du Canal de Provence, publié au bureau des hypothèques, et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 :

La servitude sus-mentionnée devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme des communes de Gréoux-les-Bains et de Manosque en application de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des biens concernés.

ARTICLE 12 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Société du Canal de Provence et les maires des communes de Gréoux-les-Bains et Manosque sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Myriam Garcia', written over a horizontal line.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 8 décembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-342-017

portant modification de la composition nominative de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R 123-34 et suivants, D.123-38 et suivants ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-289-0005 du 16 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courrier électronique du 27 avril 2017 de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs Provence Alpes ;

VU le courrier de l'association des Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, du 14 novembre 2017,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence du 17 novembre 2017 ;

VU le courrier électronique du 5 décembre 2017 du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner au sein de cette commission de nouveaux représentants des commissaires enquêteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner au sein de cette commission le nouveau représentant de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs Provence-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner au sein de cette commission les nouveaux représentants de l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner au sein de cette commission les nouveaux élus départementaux appelés à y siéger à la suite de la délibération du Conseil Départemental du 17 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner au sein de cette commission les administrateurs désignés pour représenter le CPIE ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le président du tribunal administratif de Marseille ou le magistrat qu'il délègue, elle comprend en outre :

Quatre représentants de l'État désignés par le préfet du département :

- Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant ;
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant.

Un maire d'une commune du département désigné par l'association départementale des maires :

- Monsieur Jean-Charles BORGHINI, Maire de la Brillanne, titulaire ;
- Madame Élisabeth COLLOMBON, Maire de Vaumeilh, suppléante.

Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Monsieur Robert GAY, titulaire ;
- Monsieur André LAURENS, suppléant.

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet du département après avis du directeur régional de l'environnement :

Titulaires :

- Madame Janine BROCHIER-MARINO, représentant la Fédération départementale des associations de protection de la Nature et de l'Environnement pour le développement durable des Alpes-de-Haute-Provence (FNE 04) ;
- Madame Nathalie Satre, administrateur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Suppléant :

- Monsieur Yves Cornille, administrateur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des Alpes-de-Haute-Provence.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, désignée par le préfet du département après avis du directeur régional de l'environnement, assiste, en outre, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- Monsieur Marc DUBOIS, membre de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs Provence Alpes (C.C.E.P.A).

ARTICLE 2 : les membres de la Commission sont désignés pour quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture de Alpes-de-Haute-Provence, bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le président et les membres peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

ARTICLE 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres qui ont donné mandat ;

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2014-289-0005 du 16 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24 Rue de Bréteuil – 13 281 Marseille CEDEX 05), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la Commission.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA